

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	30 fr.	50 fr.
Etranger et Colonies.....	40 fr.	65 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	2 fr. 50	
Prix du n° des années antérieures.....	3 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 4 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 20 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1939	Pages
24 mars..... Décret portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies de la loi du 15 juin 1938 sur la protection des correspondances et signaux de détresse transmis par la voie radioélectrique (arrêté de promulgation n° 1737 A. P. du 27 mai 1939).....	365
13 avril..... Décret interdisant dans les territoires relevant du Ministère des colonies, autres que les Antilles et la Réunion l'introduction, la fabrication, la mise en vente, la distribution ou l'exposition de toutes marchandises, tissus ou objets quelconques reproduisant des emblèmes politiques étrangers (arrêté de promulgation n° 1682 A. P. du 21 mai 1939).....	366
21 avril..... Décret approuvant les arrêtés généraux n° 287, 288, 289, 290, 291 et 292 du 26 janvier 1939, modifiant le mode d'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires dans les colonies de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de la Mauritanie, de la Guinée française, du Soudan français et du Niger (arrêté de promulgation n° 1715 A. P. du 26 mai 1939).....	367

Actes du Gouvernement général.

1939	Pages
25 janvier... 289 F. — Arrêté portant exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires des livres, journaux et publications périodiques en Guinée française.	367
21 février... 649 F. — Arrêté portant ouverture et annulation de crédits au budget unique des transports de l'Afrique occidentale française, exercice 1938.	368
20 mai..... 1666 S. S. M. — Arrêté autorisant la mise en vente des spécialités pharmaceutiques dans les dépôts de remèdes officinaux régulièrement installés en Afrique occidentale française.....	368

1939	Pages
20 mai..... 1667 S. S. M. — Arrêté autorisant la mise en vente de spécialité pharmaceutique dans les dépôts de remèdes officinaux régulièrement installés en Afrique occidentale française.....	368
20 mai..... 1668 S. S. M. — Arrêté autorisant la mise en vente de spécialité pharmaceutique dans les dépôts de remèdes officinaux régulièrement installés en Afrique occidentale française.....	368
26 mai..... 1716 S. E. — Arrêté fixant les contingents de voitures automobiles d'origine étrangère alloués à chaque colonie pour l'année 1939.....	368
27 mai..... 1726 T. P. — Arrêté accordant l'autorisation personnelle à la Compagnie Minière de la Guinée de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines de 5 ^e catégorie...	369
30 mai..... 1758 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française de la ressortissante italienne Gori Dameris, alias Massardier Raymonde, Pucci Augusta et Libra Andrée.....	369
30 mai..... 1792 F. — Arrêté portant rectification de l'arrêté n° 284 F. I./B. du 25 janvier 1939, portant lui-même fixation du compte définitif du budget unique des Transports de l'Afrique occidentale française, exercice 1937.....	369
30 mai..... 1796 T. P. — Arrêté complétant le tarif spécial G. V. 109.....	370
30 mai..... 1797 T. P. — Arrêté accordant un permis d'exploitation de substances de 4 ^e catégorie à la Société Guinéenne de recherches et d'exploitations minières.....	370
30 mai..... 1802 S. E. — Arrêté portant classement pour l'application des droits de certaines marchandises omises au tarif.....	371
30 mai..... 1801 S. E. — Arrêté fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits <i>ad valorem</i> à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce d'exportation pendant le 2 ^e semestre 1939.....	371
13 avril..... 1255 T. P. — Arrêté modifiant le classement des routes de l'Afrique occidentale française.....	375
6 juin..... 1873 D. N. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 1888 D. N. relatif au classement dans l'affectation spéciale, en cas de mobilisation du personnel militaire indigène appartenant aux classes des réserves.....	375

	Pages
1939	
6 juin.....	Modificatif n° 548 D. N. à l'instruction n° 512 D. N. du 8 juin 1938, sur l'application de l'arrêté 1888 D. N. du 8 juin 1938, relatif au classement dans l'affectation spéciale, en cas de mobilisation du personnel militaire indigène appartenant aux classes de réserves..... 375
6 juin.....	Liste des candidats admis au concours ouvert à certains agents des cadres locaux ou actuellement employés dans les services de Police et de Sûreté pour leur intégration dans le cadre spécial des commis expéditionnaires (section identité judiciaire) par application de l'arrêté du 25 août 1938..... 376
6 juin.....	1882 P. — Arrêté fixant l'ouverture d'un concours pour 12 places de commis des Trésoreries de l'Afrique occidentale française..... 376
	Etat rectificatif de la liste des terrains d'aviation jointe à la circulaire 28 T. P. du 13 avril 1939..... 376

Actes du Gouvernement local

	Pages
1939	
26 mai.....	1207 A. E. — Arrêté accordant à M. de Laurens de Saint-Martin la concession provisoire d'un terrain de 11 hectares sis à Ourisindé (village Taïgbé, cercle de Forécariah)..... 376
26 mai.....	1209 A. E. — Arrêté accordant à M ^{me} Nelly (Pierre-Ollive) la concession de 18 hectares environ sis à Bentaya (Dubréka)..... 376
12 juin.....	1342 A. G. — Arrêté habilitant M. Rogé, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils à dresser des contraventions pour infraction à la police de la circulation et du roulage et aux mesures de protection du domaine public..... 376
12 juin.....	1343 A. E. — Arrêté portant retrait à M. Chékri Jabre du permis d'occupation d'un terrain de 625 mètres carrés sis à Youkounkoun (cercle de Gaoual)..... 377
12 juin.....	1344 A. E. — Arrêté accordant à M. René Viotti le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 1.108 mètres carrés 61 décimètres carrés sis à Coyah (cercle de Dubréka)..... 377
12 juin.....	1345 A. E. — Arrêté portant reprise de terrains domaniaux pour défaut de paiement de redevances..... 377
12 juin.....	1346 A. E. — Arrêté accordant à M. Davion le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 600 mètres carrés sis à Madiné (cercle de Forécariah)..... 377
12 juin.....	1347 A. E. — Arrêté accordant à MM. Kéramidas Frères le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 1.200 mètres carrés sis à Sansalé (cercle de Boké)..... 377
12 juin.....	1348 A. E. — Arrêté accordant à M. Diop Abdoulaye le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 600 mètres carrés sis à N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré)..... 377
12 juin.....	1349 A. E. — Arrêté accordant à M. Héral Hussein Ali le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 600 mètres carrés sis à N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré)..... 377
12 juin.....	1350 A. E. — Arrêté accordant à M. Anaissi Sessin le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 400 mètres carrés sis à Lola (cercle de N'Zérékoré)..... 378
12 juin.....	1351 A. E. — Arrêté accordant à M. Khoury Ibrahima le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 1.468 mètres carrés sis à Youkounkoun (cercle de Gaoual)..... 378
12 juin.....	1364 A. E. — Arrêté portant transfert à la Société « Hernandez Reyes, Batard et C ^{ie} d'une concession provisoire de 87 hectares sise à Ceenta (cercle de Kindia)..... 378

	Pages
1939	
12 juin.....	1365 A. E. — Arrêté portant retrait de concession provisoire pour défaut de paiement de redevances..... 378
12 juin.....	1366 A. E. — Arrêté portant transfert à M. Saybou Soumaré de la parcelle 6 du lot 88 de Conakry, précédemment accordée à M. Pierre Diagne..... 378
12 juin.....	1367 A. E. — Arrêté rapportant celui du 30 juin 1931 autorisant M ^{me} Aminthe à pratiquer une prise d'eau dans la rivière Kiri-Kira... 378
12 juin.....	1368 A. E. — Arrêté portant transfert à M. Claude Bargy d'une concession provisoire de 47 hectares à la Santa (cercle de Kindia).... 378
12 juin.....	1369 A. E. — Arrêté portant acquisition de l'immeuble de M ^{me} Guillon..... 378
12 juin.....	1370 A. G. — Arrêté portant constitution du lotissement de Camayenne II et déterminant les conditions d'acquisition de la propriété des lots..... 378
12 juin.....	1371 A. E. — Arrêté autorisant M. Belvalette à occuper une partie du domaine public maritime à Kaporo (cercle de Conakry)..... 379
12 juin.....	1372 A. E. — Arrêté portant transfert à M. Adjuto de 2 concessions provisoires précédemment accordées à M. Moitty, l'une de 36 hectares, l'autre de 2 hectares 20 ares, sis à Konkouré (cercle de Mamou)..... 379
12 juin.....	1374 A. E. — Arrêté accordant à M ^{me} Eric Allegret la concession provisoire d'un terrain de 52 hectares sis à Kolenté (cercle de Kindia). 379
12 juin.....	1375 C. P. — Arrêté modifiant le tableau annexé à l'arrêté n° 386 C. P. du 17 février 1939, portant affectation des logements administratifs aux fonctionnaires titulaires de certaines fonctions et aux agents de certains services..... 380
12 juin.....	1377 A. E. — Arrêté allouant 128.000 francs de crédits supplémentaires à la Chambre d'agriculture et d'industrie de la Guinée pour l'année 1939..... 380
12 juin.....	1378 A. E. — Arrêté portant de 6 à 10 francs la tonne la taxe perçue à l'occasion du conditionnement des bananes..... 380
12 juin.....	1380 C. P. — Arrêté réglementant les sanctions disciplinaires applicables aux agents auxiliaires. 380
12 juin.....	1381 A. E. — Arrêté portant création de réserves partielles de chasse..... 380
12 juin.....	1385 A. G. — Décision accordant une subvention à la cantine scolaire de Kankan..... 381
14 juin.....	1395 A. G. — Décision autorisant Doumbouya Sékou à tenir un dépôt de médicaments à Forécariah..... 381
14 juin.....	1401 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry à réunir la commission municipale en session extraordinaire le jeudi 15 juin 1939..... 381
14 juin.....	1402 A. G. — Arrêté prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> en vue de l'installation dans la zone industrielle de Siguiiri d'un dépôt d'hydrocarbures par la Compagnie du Niger Français..... 381
14 juin.....	1403 A. G. — Décision nommant un commissaire enquêteur chargé de l'enquête <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> ouverte par l'arrêté n° 1402 A. G. du 14 juin 1939 en vue de l'installation dans la zone industrielle de Siguiiri d'un dépôt d'hydrocarbures par la Compagnie du Niger Français. 381
15 juin.....	1408 A. G. — Arrêté autorisant l'ouverture d'une chapelle catholique..... 381
15 juin.....	1409 A. E. — Arrêté accordant à M. Gabriel Karam le permis d'occuper un terrain de 60 mètres carrés, sis à Colo (cercle de Boffa).. 381

	Pages
1939	
16 juin..... 1410 A. E. — Arrêté accordant à MM. Antoine Farhat Frères le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 600 mètres carrés, sis à N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré).....	382
15 juin..... 1411 A. E. — Arrêté accordant aux Etablissements Jules Burki le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 4.500 mètres carrés sis à Bérika (cercle de Forécariah).....	382
15 juin..... 1412 A. E. — Arrêté accordant à M ^{me} Bedin la location d'un terrain de 64 ares, sis à proximité de la station de Baro (cercle de Kankan).....	382
15 juin..... 1415 A. E. — Arrêté portant reprise de terrains domaniaux pour défaut de paiement de redevances.....	382
15 juin..... 1416 A. E. — Arrêté portant retrait à la Compagnie du Niger Français de la location d'un terrain de 600 mètres carrés sis à Bakoro (cercle de Boffa).....	382
15 juin..... 1417 A. E. — Arrêté accordant à M. Kalil Meicki le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 875 mètres carrés sis à Baccoro (cercle de Boffa).....	382
15 juin..... 1418 A. E. — Arrêté accordant à M. Oscar Mêmes le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 100 mètres carrés sis à Baro (cercle de Kankan).....	382
15 juin..... 1419 A. E. — Arrêté portant retrait à M. Nour Eddine Moutalib d'un permis d'occuper accordé par arrêté du 16 décembre 1938.....	383
16 juin..... 1422 A. G. — Arrêté portant fixation des mercuriales en vue de la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française pendant le deuxième semestre 1939.....	383
17 juin..... 1427 A. G. — Arrêté autorisant la modification des statuts de l'Amicale des anciens combattants de la Guinée française et approuvant ses statuts.....	383
19 juin..... 1435 A. E. — Arrêté organisant la permanence de la Commission de contrôle du conditionnement des bananes.....	383
20 juin..... 1443 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le jeudi 22 juin 1939.....	383
23 juin..... 1461 A. G. — Décision autorisant M. Roque (Louis-Lucien) à tenir un dépôt de médicaments à Kindia.....	383
24 juin..... 1474 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles primitifs des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1939.....	383
24 juin..... 1475 A. G. — Arrêté portant désignation de M. Cormier en qualité de receveur spécial de la commune mixte de Kindia.....	383

Actes du Gouvernement local.

INSERTIONS SOMMAIRES

Témoignage officiel de satisfaction.....	384
Mutations diverses.....	384
Administration générale.....	384
Affaires politiques.....	384
Agriculture. Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	385
Chemin de fer.....	385
Communes mixtes.....	385
Douanes.....	386
Enseignement.....	386
Gardes indigènes.....	386
Imprimerie.....	387

Postes, Télégraphes et Téléphones.....	387
Service météorologique.....	388
Santé et Assistance médicale.....	388
Travaux publics.....	388
Affaires diverses.....	388

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service des Domaines et de la Curatelle. — Avis de vente aux enchères publiques.....	389
Avis de demande d'immatriculation.....	389
Annonces.....	390

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1939	
8 avril.....	Décret portant approbation en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception de l'arrêté n° 4249 du 23 décembre 1938, fixant les droits d'importation dont sont passibles à leur entrée en Afrique occidentale française les produits ou marchandises de toutes origines... 689

Actes du Gouvernement général

1938	
23 décemb..	Délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, portant création d'un tarif des douanes à double colonne (tarif général et tarif minimum) et fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits de douane dont sont passibles à l'entrée en Afrique occidentale française les marchandises d'origine étrangère (arrêté de promulgation n° 1739 A. P. du 30 mai 1939)..... 653
23 décemb..	4249 S. E. — Arrêté portant fixation de la quotité du mode d'assiette et des règles de perception du droit fiscal d'importation à percevoir sur les marchandises de toutes origines importées en Afrique occidentale française..... 689
1939	
28 mai.....	Décret portant organisation du cadre général des agents des Services civils des colonies autres que l'Indochine (arrêté de promulgation n° 1892 A. P. du 8 juin 1939)..... 800

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1737 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 mars 1939, portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies de la loi du 15 juin 1938 sur la protection des correspondances et signaux de détresse transmis par la voie radioélectrique.	
LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,	
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;	

Vu le décret 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 mars 1939, portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies de la loi du 15 juin 1938 sur la protection des correspondances et signaux de détresse transmis par la voie radioélectrique,

ARRÊTE :

Article unique. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 24 mars 1939, portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies de la loi du 15 juin 1938 sur la protection des correspondances et signaux de détresse transmis par la voie radioélectrique.

Dakar, le 27 mai 1939.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MONDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun, confirmés à la France par le Conseil de la Société des Nations, en application des articles 22 et 199 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;
Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 15 juin 1938, visant la protection des correspondances et des signaux de détresse transmis par la voie radioélectrique, est déclarée applicable dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat français relevant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 24 mars 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Paul MARCHANDEAU.

Loi visant la protection des correspondances et des signaux de détresse transmis par la voie radioélectrique,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Quiconque aura, sans l'autorisation de l'expéditeur ou du destinataire, divulgué, publié ou utilisé le contenu des correspondances transmises par la voie radioélectrique, ou révélé leur existence, sera puni des peines portées à l'article 378 du code pénal.

Art. 2. — Quiconque aura sciemment transmis ou mis en circulation, par la voie radioélectrique, des signaux ou appels de détresse, faux ou trompeurs, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de

200 à 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement. Les appareils utilisés par le délinquant ou ses complices pourront être confisqués.

Art. 3. — Quiconque aura effectué des transmissions radioélectriques en utilisant, sciemment, un indicatif d'appel de la série internationale attribué à une station de l'Etat, ou à une station privée autorisée par le Gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Art. 4. — En cas de conviction de plusieurs délits ou contravention prévus par la présente loi, par le décret du 27 décembre 1851 ou par le code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,
Edouard DALADIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Paul REYNAUD.

Le Ministre des Postes, Télégraphes
et Téléphones,
Jules JULIEN.

1682 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 avril 1939, interdisant, dans les territoires relevant du Ministère des Colonies, autres que les Antilles et la Réunion, l'introduction, la fabrication, la mise en vente, la distribution ou l'exposition de toutes marchandises, tissus ou objets quelconques reproduisant des emblèmes politiques étrangers.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 13 avril 1939, interdisant, dans les territoires relevant du Ministère des Colonies, autres que les Antilles et la Réunion, l'introduction, la fabrication, la mise en vente, la distribution ou l'exposition de toutes marchandises, tissus ou objets quelconques reproduisant des emblèmes politiques étrangers,

ARRÊTE :

Article unique. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 13 avril 1939, interdisant, dans les territoires relevant du Ministère des Colonies, autres que les Antilles et la Réunion, l'introduction, la fabrication, la mise en vente, la distribution ou l'exposition de toutes marchandises, tissus ou objets quelconques reproduisant des emblèmes politiques étrangers.

Dakar, le 21 mai 1939.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur des colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MONDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun, confirmés à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont interdites dans les colonies et territoires relevant du Ministère des Colonies, autres que les Antilles et la Réunion, l'introduction, la fabrication, la mise en vente, la distribution ou l'exposition de toutes marchandises, tissus ou objets quelconques reproduisant des emblèmes politiques étrangers et susceptibles par leur port extérieur ou l'usage qui peut en être fait en public de porter atteinte au maintien de l'ordre.

Art. 2. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'un emprisonnement de un à quinze jours et d'une amende de 1 à 100 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies et territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 13 avril 1939

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

1715 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 avril 1939 approuvant les arrêtés généraux n^{os} 287, 288, 289, 290, 291 et 292 du 26 janvier 1939 modifiant le mode d'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires dans les colonies de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de la Mauritanie, de la Guinée française, du Soudan français et du Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 avril 1939, approuvant les arrêtés généraux n^{os} 287, 288, 289, 290, 291 et 292 du 26 janvier 1939 modifiant le mode d'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires dans les colonies de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de la Mauritanie, de la Guinée française, du Soudan français et du Niger,

ARRÊTE :

Article unique. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 21 avril 1939, approuvant les arrêtés n^{os} 287, 288, 289, 290, 291 et 292 du 26 janvier 1939 modifiant le mode d'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires dans les colonies de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de la Mauritanie, de la Guinée française, du Soudan français et du Niger.

Dakar, le 26 mai 1939.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur des colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MONDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié ;

Vu les décrets du 16 mars 1934, 20 octobre 1934, 29 décembre 1934 et 21 août 1938 approuvant les arrêtés instituant une taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation dans les colonies de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de la Mauritanie, de la Guinée, du Soudan et du Niger ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les arrêtés n^{os} 287, 288, 289, 290, 291 et 292, pris par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, le 26 janvier 1939, et modifiant le mode d'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires dans les colonies de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de la Guinée, du Soudan et du Niger.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

289 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires des livres, journaux et publications périodiques en Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1934, instituant une taxe sur le chiffre d'affaires dans la colonie de la Guinée française, approuvé par décret en date du 29 décembre 1934 ;

Vu l'avis conforme du Gouverneur de la Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue et sous réserve de ratification en Conseil ;

Sous réserve d'approbation par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté général du 24 novembre 1934, instituant dans la Colonie de la Guinée française une taxe sur le chiffre d'affaires sont complétées comme suit :

« Ne sont pas assujettis au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires :

A l'importation :

- 1°
- 2°
- 3°
- 4°
- 5°
- 6° Les livres, journaux et publications périodiques ».

Art. 2. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 25 janvier 1939.

P. BOISSON.

649 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant ouverture et annulation de crédits du budget unique des transports de l'Afrique occidentale française (exercice 1938).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié par le décret du 16 avril 1932;

Vu le décret du 9 mars 1938, approuvant les budgets annexes au budget général (exercice 1938);

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au budget unique des transports de l'Afrique occidentale française (exercice 1938) les crédits supplémentaires ci-après :

SECTION II. — Chemin de fer de Conakry au Niger.

DIVISION B. — EXPLOITATION DU PORT DE CONAKRY.

Chapitre XVIII. — Dépenses diverses et imprévues.

Article 1 ^{er} . — Dépenses diverses :	Crédits ouverts
§ 3. — Dépenses diverses.....	9.860
Article 3. — Dépenses des exercices antérieurs :	
§ 1 ^{er} . — Dépenses diverses.....	10.085
§ 2. — Dépenses imprévues.....	
Total du chapitre XVIII.....	19.945
Total de la section II.....	19.945

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Section II. Chemin de fer de Conakry au Niger	19.945
---	--------

Art. 2. — Il sera fait face à la présente demande de crédits supplémentaires :

1^o En ce qui concerne les crédits demandés à la section « Chemin de fer du Bénin au Niger » au moyen d'annulations équivalentes sur l'ensemble des chapitres XLVII « Personnel » et XLIX « Matériel », d'un montant total de 106,342 francs;

2^o Pour le reliquat des crédits demandés, soit 158,150 francs au moyen des ressources générales de l'exercice 1938 qui se soldera par un excédent de recettes de l'ordre de 40 millions.

Art. 3. — Le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, le Gouverneur de la Guinée française, le Gouverneur de la Côte d'Ivoire, le Gouverneur du Dahomey ainsi que le Directeur du Chemin de fer de Dakar au Niger sont chargés,

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 21 février 1939.

BOISSON.

1666 S. S. M. — Par arrêté du Gouverneur général p. i. du 20 mai 1939, sont autorisées la mise en vente, dans les dépôts de remèdes officinaux, régulièrement installés en Afrique occidentale française, les spécialités pharmaceutiques :

Boldolive, Suppolive, Dermolive, Sulfolive.

Ces spécialités sont ajoutées, en conséquence, à la liste n° 2, insérée à l'article 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926 sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française.

1667 S. S. M. — Par arrêté du Gouverneur général p. i. du 20 mai 1939, est autorisée la mise en vente, dans les dépôts de remèdes officinaux, régulièrement installés en Afrique occidentale française, de la spécialité pharmaceutique :

Uroformine Gobey.

Cette spécialité est ajoutée, en conséquence, à la liste n° 2, insérée à l'article 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926 sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française.

1668 S. S. M. — Par arrêté du Gouverneur général p. i. du 20 mai 1939, est autorisée la mise en vente, dans les dépôts de remèdes officinaux régulièrement installés en Afrique occidentale française de la spécialité pharmaceutique :

Liniment Olympia.

Cette spécialité est ajoutée en conséquence, à la liste n° 2, insérée à l'article 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926 sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française.

1716 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant les contingents de voitures automobiles d'origine étrangère alloués à chaque colonie pour l'année 1939.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 23 mai 1939, promulguant en Afrique occidentale française, l'arrêté interministériel du 1^{er} mai 1939 relatif à l'importation des voitures automobiles d'origine étrangère en Afrique occidentale française;

Vu le câblogramme ministériel n° 305 en date du 6 mai 1939,

ARRÊTE :

Article premier. — Les contingents de voitures automobiles d'origine étrangère alloués par arrêté interministériel pour la période comprise entre le 1^{er} janvier au 31 décembre 1939 inclus sont répartis entre les colonies du Groupe ainsi qu'il suit :

Contingents alloués :

Véhicules automobiles à gazogène et autres :

I. — Pour le transport des personnes.

Guinée..... 76 qm 30

Contingents alloués :

Véhicules automobiles à gazogène et autres :

II. — Pour le transport des marchandises.

Guinée..... 715 qm 52

Art. 2. — Les marchandises étrangères ci-dessus énumérées, accompagnées d'une licence d'importation régulière délivrée par le Chef du service des Douanes de chaque colonie, pourront être importées par tous les bureaux de douanes de terre et de mer de l'Afrique occidentale française à l'exclusion des postes.

Art. 3. — La sous-répartition entre les importateurs sera effectuée au prorata des importations étrangères de l'espèce pendant les trois dernières années.

Une part égale à 5 % du contingent sera réservée aux nouveaux importateurs.

Art. 4. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 mai 1939.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MONDON.

1726 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général p. i. du 27 mai 1939, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines de cinquième catégorie, à l'intérieur de la colonie de la Guinée française est accordée sous le n° 17 G. à la Compagnie minière de la Guinée française, 41, rue de Boulainvilliers, Paris (16^e).

Cette autorisation est valable pour un nombre illimité de permis.

1758 D. S. — Par arrêté du Gouverneur général p. i. du 30 mai 1939, il est enjoint à la nommée Gori Dameris, alias Massardier Raymonde, Pucci Augusta et Libra Audrée, née le 14 janvier 1916 à Castelfiorentino (Italie) de Giulio et de Lari Armina, de nationalité italienne, demeurant à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Au cas où l'intéressée ne se conformerait pas à cet ordre, elle serait expulsée par les soins de la Police.

1792 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant rectification à l'arrêté du n° 284 F. I./B. du 25 janvier 1939, portant lui-même fixation du compte définitif du budget unique des transports de l'Afrique occidentale française (exercice 1937).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 29 mai 1925, portant autorisation d'incorporer dans les budgets annexes d'exploitation des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, les recettes et les dépenses des services de transport secondaires;

Vu le décret du 10 avril 1937, portant approbation du budget unique des transports de l'exercice 1937, les décrets des 30 octobre et 19 décembre 1937, portant modification audit budget;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

Sous réserve d'approbation ultérieure par le Parlement conformément à la loi du 30 janvier 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 284 F. I./B du 25 janvier 1939, portant fixation du compte définitif du budget unique des transports de l'Afrique occidentale française (exercice 1937) est annulé et remplacé par le texte suivant :

Les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-après sont annulés :

SECTION II. — Conakry-Niger.

DIVISION A. — *Railway.*

Chapitre 7. — Personnel.....	297.978 59
— 8. — Main-d'œuvre.....	370.791 62
— 9. — Matériel.....	234.867 60
— 10. — Grosses réparations.....	34.798 04
— 11. — Cessions et fabrications.....	29.337 04
— 12. — Divers et imprévus.....	115.717 73
Total de la division A.....	1.083.490 62

DIVISION B. — *Service automobile.*

Chapitre 13. — Personnel.....	Mémoire.
— 14. — Main-d'œuvre.....	—
— 15. — Matériel.....	—
— 16. — Cessions et fabrications.....	—
— 17. — Divers et imprévus.....	—

DIVISION C. — *Exploitation du Port de Conakry.*

Chapitre 18. — Dépenses d'exploitation (Personnel).	43.494 29
— 19. — Dépenses d'exploit. (Main-d'œuvre).	2.013 67
— 20. — Dépenses d'exploitation (Matériel) ..	27.823 78
— 21. — Dépenses d'entretien et construction	14.109 67
— 22. — Dépenses diverses et imprévues.....	7.009 »
Total de la division C.....	94.450 41

RÉCAPITULATION

Division A.....	1.083.490 62
— B.....	Mémoire.
— C.....	94.450 41
Total de la section II.....	1.177.941 03

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 30 mai 1939.

Pour le Gouverneur général :
Le Gouverneur des colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MONDON.

1796 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. complétant le tarif spécial G. V. n° 109.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tout actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté n° 892 T. P. du 1^{er} avril 1937, portant remaniement des tarifs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (Fascicule I) et tous les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté n° 3561 du 27 octobre 1938, portant majoration des tarifs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (Fascicule I) ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif spécial G. V. n° 109 du Fascicule I est complété conformément aux indications de l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 1939.

Dakar, le 30 mai 1939.

Pour le Gouverneur général :
Le Gouverneur des colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MONDON.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 1796 T. P. DU 30 MAI 1939

Le tarif spécial G. V. n° 109 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

TARIF SPÉCIAL G. V. N° 109

Voitures automobiles à voyageurs avec ou sans remorque expédiées sur présentation de billets ou de titres de transport en première classe.

Réseaux participants : Dakar-Niger, Conakry-Niger, Abidjan-Niger, Bénin-Niger.

Prix par voiture (1) :

.....

(1) Ces prix sont majorés de 50 % pour une voiture automobile accompagnée d'une remorque, sous réserve que voiture et remorque puissent être chargées sur la même plate-forme.

Conditions d'application

Compléter le paragraphe 3 par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où la voiture automobile est accompagnée d'une remorque, il doit en outre y avoir identité entre les numéros d'immatriculation des deux véhicules. »

Le paragraphe 5 est ainsi modifié : « Les capots, les portes, les coffres, malles, boîtes à outils, etc... doivent être plombés ou fermés à clef. »

« Il n'est accepté avec les voitures et les remorques, que les malles spéciales de ces voitures ou remorques, les autres bagages devant faire l'objet d'un enregistrement distinct. »

1797 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. accordant un permis d'exploitation de substances de 4^e catégorie à la Société Guinéenne de Recherches et d'Exploitations Minières.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 septembre 1935, attribuant un permis général de recherches à la Société Anonyme d'Exploitation Minières en Afrique occidentale ;

Vu la convention du 20 août 1935, réglant les conditions d'exercice des droits de recherches et éventuellement d'exploitation attribués à la Société Anonyme d'Exploitations Minières en Afrique occidentale et spécialement son article 10 ;

Vu les arrêtés du 28 septembre 1935, fixant les conditions d'application du décret minier ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1936, accordant l'autorisation personnelle à la Société Guinéenne de Recherches et d'Exploitations Minières ;

Vu la demande de permis d'exploitation déposée le 25 janvier 1939 par M. de Breuteuille, président-délégué de la Société Guinéenne de Recherches et d'Exploitations Minières et les pièces annexées ;

Vu le rapport de l'adjoint au chef du Service des Mines concluant à l'existence d'un gisement ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics et après avis du chef du Service des Mines ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — A la Société Guinéenne de Recherches et d'Exploitations Minières munie de l'autorisation personnelle n° 10 G. du 11 juin 1936, ayant son siège social à Dakar, 1, avenue André-Lebon, il est accordé un permis d'exploitation de substances de 4^e catégorie.

Ce permis d'exploitation est inscrit sous le n° 121 du registre spécial du Service des Mines.

Art. 2. — Le point repère de ce permis d'exploitation est constitué par une borne cimentée placée à l'intérieur du village de Banankoro (Cercle de Kissidougou). La position de ce village, sur la carte au 1/500.000^e du Service géographique de l'Afrique occidentale française, est approximativement déterminée par les coordonnées suivantes :

Longitude 9° 19' Ouest de Greenwich ;

Latitude 9° 13' Nord.

Le périmètre du permis d'exploitation est formé par un carré dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest géographiques, et définis de la façon suivante :

Le secteur P A qui joint le point repère P au sommet A a une longueur de 6,575 mètres et un azimut N 56° 45' W.

Les côtés successifs ont les longueurs et les orientations suivantes :

Côté A B : 10,000 mètres Ouest-Est ;

Côté B C : 10,000 mètres Nord-Sud ;

Côté C D : 10,000 mètres Est-Ouest ;

Côté D A : 10,000 mètres Sud-Nord ;

La superficie totale englobée est de 100 km².

Art. 3. — Le présent permis d'exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des gîtes de 4^e catégorie à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini.

Art. 4. — Le présent permis, indivisible, est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, des droits des tiers et des droits indigènes tels qu'ils sont définis par le décret minier et sauf erreur de carte. Sa durée est de quatre ans.

Art. 5. — Le présent arrêté aura son effet à dater du 1^{er} avril 1939.

Art. 6. — Ce permis est et restera soumis à toutes les dispositions du décret minier du 23 décembre 1934 et des règlements ou arrêtés pris ou qui pourraient être pris ultérieurement pour son application, du décret du 3 septembre 1935 et de la convention du 20 août 1936.

Art. 7. — Le Gouverneur de la Guinée et l'Inspecteur général des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 30 mai 1939.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur des colonies,

Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,

MONDON.

1802 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant classement pour l'application des droits de certaines marchandises omises au tarif.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932, portant réglementation du service des Douanes en Afrique occidentale française, notamment l'article 123, paragraphe 5 ;

Vu la circulaire n° 5 en date du 18 février 1938, de la Direction générale des Services Economiques ;

Vu l'arrêté n° 1134 S. E. du 30 mars 1938 ;

Vu l'urgence ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau portant assimilation tarifaire de certaines marchandises, inséré à l'article premier de l'arrêté n° 1134, du 30 mars 1938 est complété comme suit :

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO du tarif	ASSIMILATION tarifaire
	Machines destinées au conditionnement du coton, kapock, sisal, tabac		
99	Presses à balles avec caisses mobiles ou non, actionnées à bras.	314	Machines agricoles
100	Presses hydrauliques à balles (1)..	314	
101	Presses mécaniques à balles pour commande en moteur (1).....	314	

(1) La franchise ne s'applique qu'à la presse elle-même. Les pompes, moteurs, organes de transmission, tuyaux, le matériel roulant et les autres organes ne faisant pas partie intégrante de la presse doivent être soumis aux droits ainsi que les accessoires et pièces de rechange.

Art. 2. — Les Gouverneurs des Colonies du groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 mai 1939,

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur des colonies,

Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,

MONDON.

1801 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits ad valorem à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce d'exportation pendant le deuxième semestre 1939.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 14 avril 1905, 12 janvier 1938 et 9 mars 1938, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française ; ensemble le décret du 1^{er} juin 1932, réglementant le fonctionnement du Service des Douanes en Afrique occidentale française et l'article 1^{er} de l'arrêté général du 19 décembre 1917, fixant les conditions d'application des droits aux marchandises soumises à la tarification *ad valorem* ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1925, fixant la composition et les attributions de la Commission supérieure des mercuriales ;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des mercuriales et après avis de la Commission supérieure des mercuriales ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits *ad valorem* applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française seront liquidés par les Douanes, pendant le deuxième semestre 1939, en conformité des indications du tableau ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce d'exportation pendant la même période.

Art. 2. — Les Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 mai 1939.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur des colonies,

Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,

MONDON.

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

en vigueur pendant le 2^e semestre 1939 pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie des Colonies de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce d'exportation.

(Arrêté du Gouverneur général du 30 mai 1939).

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 2 ^e SEMESTRE 1939	OBSERVATIONS
Acide carbonique.....	100 kilos net.	415 ^f »	NOTA. — Aux termes des paragraphes 2 et 7 de l'article 10 de l'arrêté général du 19 décembre 1917 la taxe <i>ad valorem</i> applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercuialisés et renfermés dans des emballages mercuialisés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc.) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25 %. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercuialisé le droit qui lui est propre d'après la valoration mercuriale.
Alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche...	L'hectolitre.	420 »	
Amandes de karité.....	100 kilos brut.	75 »	
Amidon.....	100 kilos demi-brut.	340 »	
Babouches brodées de fils de coton.....	La paire.	35 »	
Babouches ornées de fils de soie ou fils métalliques.....	—	75 »	
Babouches pour enfants dont la longueur de semelle est inférieure à 23 centimètres.....	—	15 »	
Babouches ornées pour enfants.....	—	30 »	
Babouches autres.....	à semelles simples.....	20 »	
	à semelles renforcées.....	30 »	
Beurre de karité (1).....	100 kilos net.	190 »	(1) Valeur à l'exportation.
Beurre (salé ou non salé). {	en boîtes métalliques.....	100 kilos demi-brut. 2.300 »	
	autrement présenté.....	— 2.200 »	(2) Si la valeur de facture est supérieure à la valeur de la mercuriale, les droits seront perçus d'après la valeur de facture majorée de 25 %.
Bouteilles et flacons importés pleins ou vides (2) {	plus de 0 ^l 50.....	Le cent. 100 »	
	de 0 ^l 10 à 0 ^l 50.....	— 50 »	
	de moins de 0 ^l 10.....	— 30 »	(3) La valoration mercuriale n'est applicable qu'aux seuls chocolats dont la valeur de facture est inférieure à 950 francs les 100 kg. demi-brut. Ceux dont la valeur de facture est égale ou supérieure à 950 francs les 100 kg. demi-brut. seront soumis aux droits d'après cette valeur de facture majorée de 25 %.
Bois d'ébénisterie (acajou, thiamba, bomé, makoré, iroko) [1]..	Le stère.	450 »	
Cacao en fèves.....	100 kilos net.	280 »	
Colas.....	100 kilos net.	850 »	
Café vert d'origine locale (1).....	—	550 »	
Caoutchouc (1).....	100 kilo brut.	450 »	
Carbure de calcium.....	—	240 »	
Chocolat en poudre ou en tablettes [3].....	100 kilos demi-brut.	950 »	
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu et ciment coloré).....	100 kilos brut.	30 »	
Cire {	brute.....	— 350 »	
	clarifiée.....	— 850 »	(4) Lorsque la valeur de facture sera supérieure aux valorations de la mercuriale les droits seront perçus d'après la dite valeur de facture majorée de 25 %.
Confitures {	50 % de sucre ou plus.....	100 kilos demi-brut. 750 »	
	moins de 50 % de sucre.....	— 650 »	
Confiseries au sucre (produits repris au n° 118 et 119 du tarif) (4)	—	600 »	
Confiseries au chocolat (produits repris au n° 126 et 127 du tarif) (4)	—	900 »	
Chaussures avec dessus en toile ou en tissu caoutchouté et semelles en caoutchouc (4).....	La paire.	7 50	
Cornes brutes de bétail (1).....	100 kilos brut.	40 »	
Coton égrené (1).....	100 kilos net.	500 »	
Cuivre pur ou allié de {	première fusion (masses et barres)	— 1.100 »	
zinc ou d'étain.....	battu ou laminé et en fils.....	— 1.500 »	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 2 ^e SEMESTRE 1939	OBSERVATIONS		
Dames-jeannes et bonbonnes	La pièce.	30 »			
Dattes de qualité commune importées en caisses, en sacs ou emballages similaires.....	100 kilos net.	160 »			
Défenses d'éléphant (1).....	—	4.000 »	(1) Valeur à l'exportation.		
Dents d'hippopotame (1).....	—	2.500 »			
Diamants (2).....	Le carat.	10 »	(2) Le poids d'un carat est égal au 1/5 du gramme.		
Drums et bidons en tôle, fûts en fer et en acier importés pleins..	100 kilos net.	300 »			
Encens non purifié (3)	—	620 »	(3) L'encens purifié est taxé à la valeur de facture majorée de 25 % sans que toutefois cette valeur ne puisse être inférieure à 620 francs les 100 kilos nets.		
Essence de térébenthine	—	550 »			
Estagnons d'essence ou de pétrole importés pleins.....	La pièce.	8 »			
Farine de froment	en sacs.....	100 kilos brut	120 »		
	en estagnons	100kilosdemi-brut.	200 »		
	en barils	100 kilos net.	180 »		
Fécules exotiques (sagou, salep et similaires) (1).....	—	235 »			
Fers et aciers } étirés ou laminés en barres de tous profils..	—	135 »	(3) Sont considérés comme fers et aciers ordinaires : a) Les fers et aciers étirés ou laminés en barres de tous profils valant moins de 135 francs les 100 kilos nets au prix de facture. b) Les feuillards valant moins de 190 francs les 100 kilos nets au prix de facture.		
	ordinaires (3). } feuillards.....	—		190 »	
Films cinématographiques impressionnés	Le mètre de long.	0 50			
Fils de coton } en écheveaux pour tissage	simples.. {	écrus	100 kilos net.	1.500 »	(3) Sont considérés comme fers et aciers ordinaires : a) Les fers et aciers étirés ou laminés en barres de tous profils valant moins de 135 francs les 100 kilos nets au prix de facture. b) Les feuillards valant moins de 190 francs les 100 kilos nets au prix de facture.
		blanchis.....	—	1.600 »	
		teints	—	1.900 »	
		teints.....	—	1.900 »	
	retors... {	écrus	—	2.200 »	
		blanchis.....	—	2.600 »	
		teints.....	—	2.900 »	
		teints.....	—	2.900 »	
Fruits de table frais {	bananes.....	—	150 »		
	ananas	—	260 »		
Gaz d'éclairage et de chauffage.....	—	400 »			
Gomme copal (1).....	100 kilos brut.	1.000 »			
Goudron végétal	—	250 »			
Graines de sésames (1).....	—	120 »			
Graisses végétales alimentaires autres	100kilosdemi-brut.	620 »			
Gruaux, semoules en gruau et blé concassé	100 kilos net.	270 »			
Huiles végétales	d'olive	—	1.280 »	(4) Autres que celles destinées à la savonnerie. (5) Bouteilles ou estagnons compris.	
	d'arachide (4). { en fûts. {	brute	—		500 »
		raffinée.....	—		600 »
	en bouteilles ou estagnons (5).		—		800 »
	d'arachide de fabrication locale.(2)	—	500 »		
	de sésame.....	—	650 »		
	de lin	—	600 »		
	de coton	—	550 »		
	Indigo (2).....	100 kilos brut.	230 »		
	Kapock.....	—	230 »		
Kapock égrené.....	—	500 »			
Lait. {	stérilisé.....	100kilosdemi-brut.	375 »		
	concentré (pur ou sucré)	—	500 »		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 2 ^e SEMESTRE 1939	OBSERVATIONS
Légumes secs (entiers) (1).....	100 kilos brut.	320 »	(1) Entiers par rapport aux légumes en farine qui sont taxés <i>ad valorem</i> (F plus 25 %).
Miel (2).....	—	100 »	
Morue (verte ou sèche).....	100 kilos net.	500 »	
Os et sabots de bétail bruts.....	100 kilos brut..	30 »	
Oignons.....	100 kilos net.	150 »	
Oxydes de plomb.....	100 kilos brut.	450 »	
Oiseaux vivants (petits).....	La paire.	2 »	
Peaux brutes de bœufs. { sèches..... { de Guinée	100 kilos brut.	1.100 »	
	—	400 »	
	—	150 »	
Peaux brutes de chèvres.....	—	500 »	
Peaux brutes de moutons.....	—	300 »	
Piments d'origine de l'Afrique occidentale française (2).....	100 kilos net.	500 »	(2) Valeur à l'exportation
Pitchpins sciés.....	Le stère.	800 »	
Pitchpins rabotés.....	—	900 »	
Plombs bruts en saumons ou laminés.....	100 kilos brut.	500 »	
Poissons secs ou fumés d'origine locale (2).....	100 kilos net.	400 »	
Poissons secs salés.....	—	500 »	
Purée de tomates.....	100 kilos demi-brut.	430 »	
Racines de salsepareille.....	100 kilos brut.	900 »	
Riz (brisures importées en sacs) (3).....	—	110 »	(3) Ne s'applique qu'aux riz contenant plus de 25 % de brisures.
Riz de l'Afrique occidentale française (2).....	—	120 »	
Saindoux.....	100 kilos demi-brut.	1.000 »	
Sapins sciés.....	Le stère.	620 »	
Savons autres que ceux de parfumerie (dits de Marseille)....	100 kilos brut.	300 »	
Semoules de maïs.....	—	170 »	
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.....	100 kilos demi-brut.	480 »	
Sons de toutes sortes.....	100 kilos brut	100 »	
Soufre.....	100 kilos net.	220 »	
Suif.....	100 kilos demi-brut.	500 »	
Thés de toutes sortes (4).....	100 kilos net.	1.400 »	(4) Les thés dont la valeur de facture est supérieure à 1.400 francs les 100 kilos net échappent à la mercuration et sont, par suite, soumis aux droits sur la valeur de la facture majorée de 25 %.
Tuiles plates à recouvrement.....	Le mille.	700 »	
Végétaux, filaments et tiges à {	100 kilos net.	140 »	
ouvrer..... { sisal.....	—	250 »	
Viandes congelées de l'Afrique occidentale française (1).....	100 kilos brut.p.net	150 »	
Viandes salées de porc { jambon en boîtes.....	100 kilos demi-brut	2.200 »	
	— autres.....	100 kilos net.	2.000 »
	lard.....	—	1.600 »
	saucisson.....	100 kilos demi-brut.	2.600 »
Vinaigres, autres que ceux de parfumerie, en fûts.....	L'hectolitre.	220 »	
Vins ordinaires en fûts (5).....	—	250 »	
Zinc laminé.....	100 kilos net.	450 »	
Autres produits soumis à la taxation <i>ad valorem</i> (6).....	Valeur.	F. + 25 %	(6) Les produits non dénommés au tarif et non mercurationnés sont repris aux déclarations d'entrée d'après la désignation de la nomenclature générale M. 24 en vigueur dans les Douanes de l'Afrique occidentale française. Les déclarations d'exportation et de réexportation doivent en outre être établies conformément aux spécifications prévues au tableau annexé au décret du 14 octobre 1919.

1255 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant le classement des routes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 23 janvier 1934, portant réglementation des transports automobiles en Afrique occidentale française, l'arrêté d'application du 25 septembre 1936 et les arrêtés modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 21 juin 1934, réglementant la circulation routière en Afrique occidentale française, les arrêtés généraux d'application des 13 avril 1935, 14 avril 1937 et les arrêtés modificatifs ultérieurs;

Vu l'arrêté n° 2732 du 29 septembre 1937 modifiant notamment le classement des routes objet de l'article 13 de l'arrêté du 14 avril 1937 susvisé;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Dans le classement des routes de l'Afrique occidentale française, objet de l'arrêté général du 29 septembre 1937, le poids en charge des véhicules admis à circuler sur les routes classées en deuxième catégorie est porté de neuf (9) à neuf tonnes cinq cents (9 t. 5). Celui des véhicules admis sur les routes de 3^{me} catégorie est porté de cinq (5) à six (6) tonnes.

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 avril 1938.

M. de COPPET.

1873 D. N. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant l'arrêté n° 1888 D. N. relatif au classement dans l'affectation spéciale, en cas de mobilisation, du personnel militaire indigène appartenant aux classes des réserves.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 1888 D. N. du 8 juin 1938 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française réglementant le classement dans l'affectation spéciale, en cas de mobilisation, du personnel militaire indigène appartenant aux classes des réserves;

Vu la dépêche ministérielle (Colonie) n° 2353 du 29 avril 1938 notifiant l'approbation de l'arrêté n° 1888 D. N. par le Ministre de la Défense nationale et le Ministre des Colonies;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies), n° 559/ I. E. M. Col. du 15 décembre 1938 relative à l'extension aux réservistes indigènes de l'armée de mer des règlements régissant l'affectation spéciale;

Le Général commandant supérieur des Troupes et le Capitaine de vaisseau, Commandant la Marine en Afrique occidentale française entendus;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) 441 I. E. M. Col. du 4 avril 1939 notifiant l'approbation du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 2, 4 et 12 de l'arrêté n° 1888 D. N. du 8 juin 1938 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, sont abrogés et remplacés par les suivants :

Art. 2. — L'affectation spéciale est prononcée par le Gouverneur général, après avis du Général commandant supérieur des troupes, en ce qui concerne le classement des réservistes

de l'armée de terre, et avis (1) du Commandant de la Marine en Afrique occidentale française, en ce qui concerne le classement des réservistes de l'armée de mer.

Cette affectation spéciale ne peut excéder les délais de six mois si le réserviste appartient à la première portion (réservistes instruits) ou d'un an, si le réserviste appartient à la deuxième portion (réservistes non instruits).

Les réservistes de la Marine, doivent, en ce qui concerne la durée possible de l'affectation spéciale, être assimilés aux réservistes de la première portion de l'armée de terre (réservistes instruits).

Art. 4. — Sauf exceptions prévues à l'article 5, la proportion des réservistes appartenant à la première portion classés en affectation spéciale, ne peut excéder 50 % des réservistes de cette catégorie appartenant au même service.

Les réservistes pourvus d'un grade dans les réserves et appartenant aux services non énumérés à l'article 5, ne doivent pas, en principe, faire l'objet de propositions pour l'affectation spéciale.

Leur classement ne peut être prononcé, le cas échéant, que s'ils sont personnellement indispensables, sur avis conforme du Général commandant supérieur des troupes (si le personnel proposé appartient aux réserves de l'armée de terre) ou du Commandant de la Marine en Afrique occidentale française (si ce personnel relève de l'armée de mer) et pour une durée de un mois, à compter du 1^{er} jour de la mobilisation.

Art. 12. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française, le Général commandant supérieur des troupes, le Commandant de la Marine en Afrique occidentale française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré partout où besoin sera.

Art. 2. — Le Secrétaire général, les Gouverneurs des Colonies, le Général commandant supérieur des troupes, le Commandant de la Marine en Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré partout où besoin sera.

Dakar, le 6 juin 1939.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur des colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires courantes.
MONDON.

(1) Le classement du personnel proposé n'est valable que si l'avis de l'autorité militaire est conforme à la décision prise par le Gouverneur général.

MODIFICATIF n° 548 D. N. à l'Instruction n° 512 D. N. du 8 juin 1938 sur l'application de l'arrêté 1888 D. N. du 8 juin 1938 relatif au classement dans l'affectation spéciale, en cas de mobilisation, du personnel militaire indigène appartenant aux classes de réserves.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 2 « Etablissement des propositions » du chapitre I^{er} sont rapportés et remplacés par les suivants :

« Ces bulletins sont adressés pour avis au Général commandant supérieur des troupes, ou au Commandant de la Marine (suivant l'arme dont relève le personnel proposé) par le Secrétariat permanent de la Défense nationale.

« Après décision du Gouverneur général, une des expéditions est renvoyée, suivant le cas au Général commandant supérieur des troupes, ou au commandant de la Marine en Afrique occidentale française. »

Dakar, le 6 juin 1939.

Pour le Gouverneur général :
Le Gouverneur des colonies.
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MONDON.

LISTE des candidats admis au concours ouvert à certains agents des caares locaux actuellement employés dans les services de Police et de Sûreté pour leur intégration dans le cadre spécial des commis expéditionnaires (section identité judiciaire) par application de l'arrêté du 25 août 1938.

CENTRE DE CONAKRY

M. Morgan (Victor).

1882 P. — Par arrêté du Gouverneur général p. i. du 6 juin 1939, un concours pour l'emploi de commis de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, sera ouvert le mardi 12 décembre 1939, en France dans les divers centres ci-après : Paris, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Alger et dans les chefs-lieux des colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française.

Le nombre des places mises au concours est fixé à douze.

Les conditions d'admission au concours ainsi que le programme sur lequel porteront les épreuves sont fixés par l'arrêté interministériel du 9 avril 1922 modifié par celui du 8 février 1935.

La date limite de la réception des dossiers de candidature est fixée au 12 octobre 1939.

ÉTAT RECTIFICATIF

de la liste des terrains d'aviation jointe à la circulaire n° 28 T. P. du 13 avril 1939.

Page 5

H			
Bamako	Conakry	Dabola	14
		Siffray	15
		Peyrinet	16
		Beauvois	17
		Linsan	18
		Kolenté	19
		Fofota	20
		Kindia	21
		Grandes Chutes	22
		Kouria	23
Conakry		Kakoulima	24
			25

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1207 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 mai 1939, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. de Laurens de Saint-Martin, planteur domicilié à Kolenté, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de onze hectares, sis à Ourisindé, village de Taïgdé (cercle de Forécariah), et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'Est, par une ligne droite Nord-Sud, d'une longueur de 500 mètres, partant d'un point B situé à environ 100 mètres Ouest du village de culture de Ourisindé, et aboutissant à un point A situé à 10 mètres de la piste de Mahéré à Souria ;

Au Sud, par une ligne droite A H de 200 mètres, perpendiculaire à la limite Est ;

A l'Ouest, par une ligne brisée H G F E D C, de 5 éléments faisant entre eux des angles droits et mesurant respectivement 80 mètres, 100 mètres, 100 mètres, 100 mètres et 320 mètres ;

Au Nord, par une ligne droite de 200 mètres perpendiculaire aux limites Est et Ouest.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au versement de la somme de cent francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

1209 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 mai 1939, est distrait de la réserve indigène de Ouankifong, telle qu'elle était définie par l'arrêté 1987 A. E. du 24 octobre 1935, un terrain de 18 hectares (dix-huit) environ, sis au lieu dit Bentaya, et ayant la forme d'un trapèze régulier dont la grande base BC de 250 mètres est à l'Ouest, dont la petite base DE de 200 mètres est à l'Est, dont les côtés isocèles au Nord et au Sud sont de 860 mètres. Au Sud-Ouest, le point B, matérialisé par une borne est au bord du sentier de Ouankifong à Simindi à 1.000 mètres à l'Est de Koulakouré.

Ledit terrain est accordé en concession provisoire à Madame Nelly Burckart épouse séparée de biens de M. Pierre Ollive, en remplacement de son terrain de Boboupodara.

En conséquence est et demeure rapporté l'arrêté 613 A. E. du 18 mars 1937, accordant à Madame Nelly Burckart, épouse Ollive une concession de 18 hectares 82 ares 50 centiares, au lieu dit Boboupodara (cercle de Forécariah).

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement d'une somme de 100 francs à titre de redevance.

La présente concession est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté et sous réserve des droits des tiers.

Est rejetée l'opposition formée par M. Jacquard dans sa lettre du 3 avril 1939.

1342 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 juin 1939, l'arrêté n° 174 A. G. du 21 janvier 1939 habilitant M. Luciani, commis principal des Services financiers à dresser des contraventions pour infractions à la police de la circulation et du roulage et à la réglementation de protection du domaine public, commises sur les voies de communication du cercle de Dubréka est et demeure rapporté.

M. Rogé, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est habilité à dresser des contraventions pour infractions à la police de la circulation et du roulage et à la

règlementation de protection du domaine public, commises sur les voies de communication ressortissant du cercle de Dubréka.

A cet effet, M. Rogé prêterait serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la colonie.

1343 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 juin 1939, est et demeure rapporté l'arrêté du 31 janvier 1938, accordant à M. Chékri Jabre le permis d'occuper un terrain de 625 mètres carrés, sis à Youkounkoun (cercle de Gaoual).

Le terrain repris fait retour à l'État libre de toutes charges.

1344 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 juin 1939, il est accordé à titre personnel et précaire à M. René Viotti, garagiste à Coyah, le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de 1.108 m² 61 dm² sis à Coyah, parcelle n° 1 du lot 25 du plan de lotissement (cercle de Dubréka) et borné :

Au Nord et à l'*Ouest* par des rues non dénommées ;

Au Sud par les parcelles n°s 3 et 4 du lot 25 ;

A l'Est par la parcelle n° 2 du même lot.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de mille cent neuf francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

Dans la quinzaine de la notification du présent arrêté, M. René Viotti devra verser, en présence du commandant de cercle de Dubréka ou de son délégué et à titre d'indemnités de déguerpissement, la somme totale de mille trois cent vingt-cinq (1.325) francs aux usagers indigènes dénommés au procès-verbal de cession de droits coutumiers dressé le 15 février 1939.

1345 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 juin 1939, sont rapportés les arrêtés ci-après énumérés, portant permis d'occupation des terrains ci-dessous désignés :

NOMS DES PERMISSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE	DATE DES TITRES PROVISOIRES
Mory Diané.....	Lola (cercle de N'Zérékoré)	400 m ²	28 juin 1937.
Elias Sayau.....	Lola (cercle de N'Zérékoré)	600 m ²	4 août 1937.

Les consignations relatives aux redevances impayées par les intéressés seront annulées.

Lesdits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Dans le délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, les permissionnaires déchus auront la faculté d'enlever les constructions et installations qu'ils y ont établies.

1346 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 juin 1939, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Davion, commerçant à Conakry, le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain rectangulaire d'une superficie de six cents mètres carrés sis à Madiné,

(cercle de Forécariah) en bordure de la route de Coyah à Forécariah à proximité du dispensaire et délimité conformément au plan joint au présent arrêté.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de six cents francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

Dans la quinzaine de la notification du présent arrêté, M. Davion devra verser, en présence du commandant de cercle de Forécariah ou de son délégué, et à titre d'indemnités de déguerpissement, la somme de deux cent cinquante francs à l'usager indigène dénommé au procès-verbal de cession de droits coutumiers dressé le vingt-trois avril mil neuf cent trente-neuf.

1347 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 juin 1939, il est accordé à titre personnel et précaire à MM. Kéramidas Frères, commerçants à Boké, le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de mille deux cents mètres carrés sis à Sansalé, centre non loti (cercle de Boké), et borné :

Au Nord, par la piste allant à Kabogoni et Mangoya ;

Au Sud, par un terrain vague ;

A l'Est, par un terrain vague touchant à la piste de Diarga ;

A l'Ouest, par la route allant du poste de Douane au débarcadère.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de mille deux cents francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

1348 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 juin 1939, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Diop Abdoulaye, commerçant demeurant à Danané (Côte d'Ivoire), le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de six cents mètres carrés, sis à N'Zérékoré lot n° 17 du plan de lotissement provisoire (cercle de N'Zérékoré), et borné :

Au Nord-Est, par la concession sollicitée par le commerçant Sébory Kourcuma ;

Au Sud, par le carrefour formé par les routes du cercle, du dispensaire et de Lola ;

A l'Est, par l'embranchement passant à proximité du lot n° 6 et aboutissant à la route de Macenta ;

A l'Ouest, par l'embranchement conduisant au marché.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de six cents francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

1349 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 juin 1939, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Helal Hussein Ali, commerçant à Koulé (N'Zérékoré), le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de 600 mètres carrés, sis à N'Zérékoré (lot n° 13 du plan de lotissement provisoire) cercle de N'Zérékoré et borné :

Au Nord : par la route N'Zérékoré-Macenta ;

Au Sud : par la concession demandée par M. Gomez ;

A l'Est : par la route N'Zérékoré-Lola ;

A l'Ouest : par la concession Touré Mohamed.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de six cents francs payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

1350 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 juin 1939, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Anaissi Sessin, commerçant à Man (Côte d'Ivoire), le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de quatre cents mètres carrés, sis à Lola, centre non loti (cercle de N'Zérékoré,) et borné :

Au Nord : par des cases indigènes;

Au Sud : par la place du marché;

A l'Est : par la route de la Côte d'Ivoire (N'Zérékoré Lola);

A l'Ouest : par des cases indigènes.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de quatre cents francs payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

1351 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 juin 1939, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Khoury Ibrahima, commerçant à Youkounkoun, le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de 1.468 mètres carrés, sis à Youkounkoun (cercle de Gaoual) et borné :

Au Nord : par les allées Marcorgé;

Au Sud : par des cases indigènes et par un terrain vague;

A l'Est : par la concession Gabriel Kalim et par un terrain vague;

A l'Ouest : par un terrain vague.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de mille quatre cents-soixante-huit francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

Dans la quinzaine de la notification du présent arrêté, M. Khoury devra verser en présence du chef de la subdivision de Youkounkoun ou de son délégué, et à titre d'indemnité de déguerpissement la somme de trois cents francs à l'usager indigène dénommé au procès-verbal d'enquête administrative dressé le 9 septembre 1938.

1364 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 juin 1939, est transférée avec tous les droits et obligations qu'elle comporte, à la Société Hernandez Reyes, Batard et Compagnie dont le siège social est à Ceenta (cercle de Kindia), la concession provisoire d'un terrain de 87 hectares sis à Ceenta, attribuée primitivement à M. José Hernandez Reyes, par arrêté du 26 janvier 1935.

1365 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 juin 1939, est rapporté l'arrêté du 16 novembre 1937, accordant à M. Roger Dubas, planteur à Kindia, représenté par M. Gaëtan Viaris de Lesegno, planteur à Benty, la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares sis à Fandié (cercle de Forécariah).

Les consignations relatives aux redevances impayées par l'intéressé seront annulées.

Dans le délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire déchu aura le droit soit

d'enlever les constructions, installations et plantations par lui établies sur le terrain ci-dessus désignés, soit de présenter à l'administration un acquéreur de ses droits acceptant de prendre la suite de la concession, aux clauses et conditions du cahier des charges.

1366 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 juin 1939, est transférée, avec tous les droits et obligations qu'elle comporte, à M. Saybou Soumaré, dioula, domicilié chez M. Silamacan Camara, à Conakry, la concession provisoire de la parcelle 6 du lot 88 de Conakry, attribuée primitivement à M. Pierre Diagne, par arrêté du 30 mai 1931.

1367 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 juin 1939, est rapporté l'arrêté du 30 juin 1931 autorisant Madame Aminthe à pratiquer une prise d'eau dans la rivière Kiri Kira (cercle de Conakry).

Les consignations relatives aux redevances impayées par l'intéressée seront annulées.

1368 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 juin 1939, est transférée, avec tous les droits et obligations qu'elle comporte, à M. Claude Bargy, importateur de bananes à Alger, représenté par M. Didier Bargy, planteur à Linsan (cercle de Kindia), la concession provisoire d'un terrain de 47 hectares, sis à la Santa (cercle de Kindia) attribuée primitivement à la Compagnie Agricole de la Guinée française, par arrêté du 26 avril 1924 et transférée à la Compagnie Agricole de Guinée (Bananeraies de Foulaya), dont le siège social est à Foulaya (cercle de Kindia), par arrêté du 28 mai 1930.

1369 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 juin 1939, est autorisée l'acquisition par la Colonie, pour le prix de cent dix mille francs, d'un immeuble partiellement bâti situé à Fodécantéah, cercle de Boké, dont Mme Guillon est propriétaire en vertu d'une mutation par décès en date du premier janvier 1936 et qui fait l'objet du titre foncier n° 71 du Nunez.

La dépense payable moitié en juillet 1939, moitié en décembre 1939, sera imputée sur les crédits du chapitre XVII, article 2, paragraphe 1 du budget local de la Guinée.

1370 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 juin 1939, les terrains situés à Conakry au lieu dit Camayenne II constitués par le titre foncier n° 3 du lotissement de Camayenne, délimité :

Au Nord par le domaine public maritime et la poudrière :

Au Sud par la route Nord, :

A l'Est par une rue le séparant du lot 4 :

A l'Ouest par une rue sans nom le séparant des tires foncières n°s 45 et 56, sont affectés à la création et à l'édification d'un village modèle, dit « lotissement de Camayenne II. »

Ce lotissement est réservé exclusivement aux indigènes évacués de Conakry à la suite de travaux d'assainissement, d'urbanisme ou d'hygiène.

§ 1 — Le lotissement est reparti en lots qui seront déterminés par la Commission instituée par l'article 4 ci-après.

§ 2. — Les lots comprenant les immeubles bâtis et non bâtis seront pendant la période de vingt ans stipulée à l'art. 8,

incessibles, insaisissables et transmissibles seulement par voie successorale, suivant la coutume indigène à l'héritier du *de cujus*.

§ 3. — Les lots seront exclusivement réservés à l'usage personnel et à l'habitation et ne pourront être utilisés à des fins commerciales.

§ 4. — Toute construction de bâtiments provisoires sur les terrains du lot attribué est interdite, et toute édification de constructions définitives sera subordonnée à l'autorisation spéciale du commandant de Cercle.

§ 5. — Le bon entretien des immeubles et les réparations locatives incomberont exclusivement aux bénéficiaires des lots.

Les lots seront attribués, sur sa demande, à chaque chef de famille rentrant dans la définition donnée à l'article 2 sous réserve d'adhérer sans restriction aux stipulations du présent arrêté, par décision du Gouverneur, sur la proposition d'une commission composée comme suit :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. l'Aministrateur-maire de Conakry ;

Le chef du bureau d'Administration Générale ;

Le chef du Service des Travaux publics ;

Le receveur des Domaines ;

Un notable indigène désigné par le Gouverneur ;

Un représentant des indigènes visés de l'article 2 désigné par le Gouverneur.

Chacun des chefs de famille bénéficiaires jouira sur le lot qui lui sera attribué et pendant toute la durée où ces immeubles resteront sous le régime édicté par le présent arrêté, d'un droit personnel d'usage et d'habitation qu'il devra exercer de façon continue, et qu'il ne pourra céder ni louer à des tiers.

Au cas de décès du bénéficiaire, la transmission aux héritiers du droit d'habitation et d'usage prévu à l'article 5, sera constatée par une décision du Gouverneur, après avis de la commission visée à l'article 4.

Si pour un motif quelconque le droit d'usage et d'habitation conféré par l'article 5 du présent arrêté n'était plus exercé par son titulaire, ou les membres de sa famille ou si les stipulations prescrites par le présent arrêté n'étaient plus observées par le bénéficiaire, le lot attribué ferait retour à la colonie après enquête, par décision du Gouverneur, prise sur l'avis de la commission instituée par l'article 4.

L'habitaire et usager qui aura exercé son droit d'usage et d'habitation de façon continue, par lui-même ou par les membres de sa famille suivant la coutume, pendant une période de vingt ans courant de la date de la décision du Gouverneur deviendra propriétaire de plein droit du lot attribué.

L'octroi de la propriété sera sanctionné par l'attribution d'un titre foncier délivré sans frais à l'intéressé.

Si le bénéficiaire d'un lot venait à le délaisser avant l'expiration de la période visée à l'article précédent, le retour de ce lot à la colonie serait prononcé par décision du Gouverneur après avis de la commission instituée par l'article 4.

Les lots attribués restent soumis à toutes servitudes actives ou passives, apparentes ou cachées, pouvant résulter de la nature de l'immeuble que de la disposition des lieux.

Ils sont placés sous le régime du droit commun en ce qui concerne les réglementations prescrites ou à venir, concernant la salubrité, l'urbanisme et l'hygiène ainsi que l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les immeubles qui les constituent sont passibles de tous impôts et taxes, locaux ou municipaux, frappant la propriété bâtie ou non bâtie,

1371 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 juin 1939, M. Belvalette, planteur demeurant à Souguéta, est autorisé à occuper un terrain rectangulaire de 160 mètres de long sur 50 mètres de large compris dans le titre foncier n° 33 de la banlieue de Conakry et sis à Kaporé (cercle de Conakry,) sur le domaine public maritime, ledit terrain délimité conformément au plan joint au présent arrêté.

M. Belvalette est autorisé à établir sur ce terrain un pavillon construit en matériaux du pays et couvert en paille.

Tout commerce est interdit sur la parcelle dont l'occupation est autorisée.

Cette autorisation est personnelle et ne peut être cédée ; elle est accordée à titre précaire et révocable, moyennant une redevance annuelle de 1.715 francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry ; elle pourra être retirée sans indemnité à première réquisition pour tout motif d'intérêt public.

1372 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 juin 1939, sont transférées avec tous les droits et obligations qu'elles comportent, à M. Adjuto, planteur domicilié à Konkouré :

1° La concession provisoire d'un terrain sis à Konkouré (cercle de Mamou), attribuée à M. Moitty par arrêté du 2 mai 1933 et dont la superficie primitivement fixée à 79 hectares, a été réduite à 36 hectares par arrêté du 20 août 1935 ;

2° La concession provisoire d'un terrain de 2 hectares 20 ares, sis à Konkouré, attribué à M. Moitty par arrêté du 30 juillet 1936.

Le transfert est accordé aux clauses et conditions des cahiers des charges annexés aux arrêtés et sous réserve expresse des droits des tiers.

1374 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 juin 1939, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à Madame Eric Allegret, née Kransova, domiciliée à Kolenté, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 52 hectares environ, sis à Kolenté (cercle de Kindia), au Sud et à 2^{km}500 environ de la gare de Kolenté, et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'Ouest : sur 1.500 mètres environ, par la zone de passage de 25 mètres de large réservée au domaine public le long du fleuve Kolenté ;

A l'Est : par la route de Kolenté à Souguéta, sur 1.400 mètres environ ;

Au Nord : par une ligne droite d'une largeur de 400 mètres environ, longeant une colline ;

Au Sud : sur 350 mètres environ, par un marigot non dénommé, qui le sépare de la concession Dourousseaud ;

La concessionnaire sera tenue annuellement au paiement de la somme de deux cent soixante francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

1375 c. p. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 juin 1939, est annulé l'affectation aux fonctionnaires du Cabinet du Gouverneur du 1^{er} étage de l'immeuble n° 68 bis dit Villa « Cérès », sis 6^e avenue, lot n° 21, prévu par l'arrêté local n° 386 c. p. du 17 février 1939, tableau b), logements affectés aux fonctionnaires de certains services.

Le tableau a) annexé à l'arrêté local n° 386 c. p. du 17 février 1939 est complété comme suit :

IMMEUBLES		NUMERO MATRI- CULE	NUMERO DU LOT	NOMBRE de PIÈCES	AFFECTATION
DÉSIGNATION	SITUATION				
Villa « Cérès »	6 ^e avenue	68 bis	21		
Rez-de-chaussée...				3	Bureaux du service des contributions directes.
1 ^{er} étage.....				3	Logement du chef de service des contributions directes.

1377 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 juin 1939, cent vingt-huit mille cent francs de crédits supplémentaires dont détail joint sont alloués à la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée, pour l'exercice 1939 :

CHAPITRE I. — Fonctionnement de la Chambre.	Crédit primitif	Crédit supplémentaire	Total du crédit
Article 1. — Immeuble.....	22.750	15.250	38.000
— 2. — Personnel.....	61.950	71.350	133.300
— 3. — Matériel.....	44.500	6.000	50.500
Total.....	129.200	92.600	221.800

CHAPITRE II. — Contrôle du conditionnement des bananes.

Article 1. — Personnel.....	150.000	35.500	185.500
— 2. — Matériel.....	13.000	»	13.000
Total.....	163.000	35.500	198.500
Totaux.....	292.200	128.100	420.300

Les recettes n'ayant été prévues au budget primitif de 1939 que pour 344.500 francs, il sera fait face à la différence de 75.800 francs entre cette prévision de recettes et le total (420.300 francs) des crédits primitifs alloués le 25 février 1939 (292.200 francs) et des crédits supplémentaires alloués par le présent arrêté (128.100 francs) par une augmentation du taux de la taxe perçue au profit de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie à l'occasion de la vérification du conditionnement de toutes les bananes exportées.

Le taux de cette taxe étant porté par un arrêté de ce jour de six à dix francs la tonne, à compter du premier juillet 1939, la Chambre recouvrera en 1939 un supplément de recettes de 90.500 francs qui portera de 344.500 à 435.000 francs le total des recettes prévues pour 1939 et fait apparaître un solde créditeur prévu de 14.700 francs.

1378 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 juin 1939, La taxe perçue à l'occasion de la vérification du conditionnement des bananes au profit de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée chargée de cette vérification, est fixée à dix francs la tonne brute à compter du 1^{er} juillet 1939.

1380 c. p. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 juin 1939, les agents auxiliaires des différents services administratifs de la colonie pourront, en cas de faute de service dûment établie, faire l'objet des sanctions disciplinaires suivantes à l'exclusion de toutes autres :

1^o Réprimande.

2^o Retenue de solde n'excédant pas 10/30 de la solde mensuelle.

3^o Mise à pied pour un délai maximum de 3 mois.

4^o Licenciement.

Ces diverses sanctions sont applicables dans les conditions strictement précisées ci-dessous.

Réprimande. — Est prononcée par le chef direct appartenant à un cadre régulier de l'administration ou bénéficiant d'un contrat. Cette sanction est notifiée par écrit à l'intéressé, mention est portée à son dossier.

Retenue de solde. — Est prononcée :

a) Dans la limite de deux jours par le chef direct ;

b) Dans la limite de cinq jours par le chef hiérarchique (chef de bureau, chef de subdivision ou de circonscription ;

c) Dans la limite de 10 jours par le chef de service ou le commandant de cercle.

La mise à pied. — Est prononcée :

a) Dans la limite de cinq jours par le chef direct ;

b) Dans la limite de 10 jours par le chef de subdivision ou de circonscription ;

c) Dans la limite de 3 mois par le chef de service sur rapport motivé et circonstancié des différents chefs hiérarchiques dont dépend cet auxiliaire.

Le licenciement. — Est prononcé par l'autorité qui a recruté l'agent et sur rapport motivé et circonstancié des différents chefs hiérarchiques dont dépend cet auxiliaire.

1381 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 juin 1939, l'emplacement et les limites des réserves partielles de chasse, instituées en Guinée française, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 13 octobre 1936, pour la conservation de toutes les espèces d'animaux protégés dont la liste est fixée par les annexes I et II du décret précité sont déterminées comme suit :

1^o *Réserve partielle de chasse de Dinguiraye, cercle de Dabola* : Cette réserve partielle de chasse est délimitée comme suit : zone s'étendant à l'Est et au Sud jusqu'aux rivières Yro et Tinkisso.

A l'Ouest et au Nord, jusqu'à une ligne partant du Tinkisso, passant au gîte d'étape de Matagonia, se prolongeant sur la rivière Bembélé et suivant cette rivière jusqu'à son confluent avec l'Yro.

2^o *Réserve partielle de chasse de Kankan* : Cette réserve partielle de chasse comprend la portion ainsi délimitée de la région connue sous l'appellation de « Foulonigbé » :

A l'Ouest, par la rivière Dion depuis le village de Baranaha situé sur la route Kankan-Odienné jusqu'à l'intersection de cette rivière avec la limite frontière des cercles de Kankan et de Beyla.

Au Sud, par la limite frontière des cercles de Kankan et de Beyla.

A l'Est, par la rivière Gouala, depuis son intersection avec la limite-frontière des cercles de Kankan et de Beyla jusqu'au village de Kalafeila situé sur la route Kankan-Baranaha-Odienné.

Au Nord, la route Kalafeila-Manianko-Baranaha.

3^e Réserve partielle de chasse de Boké : Cette réserve partielle de chasse comprend : les îles de Bottini, Binari, Taïbé, Taïdi, Boffa, Gapken en bordure de la côte.

4^e Réserve partielle de Gaoual : Cette réserve comprend la zone ainsi délimitée :

Au Nord, par la frontière de la Guinée portugaise et de la Guinée française depuis le point limite entre les cercles de Boké et de Gaoual jusqu'au fleuve Senta ;

A l'Est, par le fleuve Senta de la Guinée portugaise jusqu'au pont de la route des caravanes Boké-Gaoual.

Au Sud, par la route Gaoual-Boké jusqu'au village de Malangaré sur le fleuve Cogon.

A l'Ouest, par le fleuve Cogon du village Malangaré à la frontière de la Guinée portugaise.

La chasse de l'élan de Derby (taurotragus Derbyanus) et celle des animaux protégés de façon absolue ou partielle dont la liste est fixée par les annexes I et II du décret du 13 octobre 1936 portant réglementation de la chasse dans les principaux territoires africains relevant du ministère des Colonies sont interdites de façon absolue à toute époque de l'année dans ces réserves partielles de chasse, sauf dans le cas légitime de défense, celui de défense des cultures contre les déprédations des animaux et celui de destruction d'animaux nuisibles.

Dans ce dernier cas, une autorisation spéciale écrite délivrée par le chef de la circonscription administrative agissant par délégation de pouvoirs du Chef de la colonie, spécifiera la ou les personnes auxquelles ces faits sont permis, la période et la région pour lesquelles ladite autorisation est valable.

La chasse des animaux nuisibles, ci-après déterminés, demeure libre : (lions, panthères, hyènes, chacals, phacochères, mange-mils, servals, papions, singes, cynocéphales, caïmans, serpents venimeux, grands ducs et tous autres oiseaux de proie à l'exception des vautours-secrétaires et oiseaux nocturnes), sous réserve toutefois que la chasse de ces animaux ait lieu dans les conditions et suivant les procédés de chasse prévus par les dispositions de l'arrêté n° 2372 AE du 8 octobre 1937. La chasse au feu de brousse est et demeure formellement interdite en toutes circonstances.

1385 A. G. — Par décision du Gouverneur en date du 12 juin 1939, une subvention de huit mille francs (8.000 fr.) est accordée à la cantine scolaire de Kankan.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1939, chapitre XIII, article 11, paragraphe 7. Elle sera mandatée par les soins du Commandant de cercle de Kankan au nom du Directeur de l'Ecole Régionale de Kankan.

1395 A. G. — Par décision du Gouverneur en date du 14 juin 1939, M. Doumbouya Sékou (S. C. O. A.) est autorisé à ouvrir et à gérer à Forécariah un dépôt de médicaments dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926.

Les seuls produits et spécialités que ce commerçant est autorisé à vendre dans les opérations sont ceux énumérés aux articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926 modifié par celui du 2 février 1928.

1401 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 juin 1939, l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la commission municipale

de ladite commune mixte en session extraordinaire le jeudi 15 juin 1939, avec abréviation des délais réglementaires.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

Examen du projet de construction d'un marché à Conakry.

La durée de la session est fixée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

1402 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 juin 1939, une enquête de *comodo* et *incomodo* sera ouverte à Siguiri du 22 juin au 22 juillet 1939 inclus à l'effet d'examiner la demande présentée par la Compagnie du Niger Français en vue d'installer dans la zone industrielle de Siguiri un dépôt de première classe d'hydrocarbures.

Pendant toute la durée de l'enquête les parties intéressées seront admises à prendre connaissance du dossier qui sera déposé dans les bureaux du Commandant de cercle de Siguiri.

Leurs réclamations et observations seront consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet par le Commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er} ci-dessus le Commissaire enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre, recevra pendant trois jours les observations verbales des intéressés et transmettra le dossier constitué par lui au Gouverneur avec son avis personnel.

Le Commandant de cercle de Siguiri assurera l'affichage d'un extrait du présent arrêté et l'annonce à son de caisse de l'ouverture de l'enquête le tout aux frais de la Compagnie du Niger Français à Siguiri.

1403 A. G. — Par décision du Gouverneur en date du 14 juin 1939, M. Montes, adjoint des Services civils en service au cercle de Siguiri est nommé commissaire enquêteur pour l'enquête de *commodo* et *incommodo* prévue par l'arrêté n° 1402 A. G. du 14 juin 1939 relative à l'installation dans la zone industrielle de Siguiri d'un dépôt de 1^{re} classe d'hydrocarbures par la Compagnie du Niger Français.

1408 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 juin 1939, les adeptes du culte catholique sont autorisés à édifier à Gueckédou, sur un terrain sis à l'Est de la ville, appartenant au nommé Yola Komano, chef de canton de Dembadou, agissant en vertu de la coutume indigène, et conformément aux termes de la convention du 2 juin 1939, une chapelle destinée à la célébration du culte.

Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française ou en idiome du pays.

1409 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 juin 1939, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Gabriel Karam, commerçant à Conakry, le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de 60 mètres carrés sis à Colo (cercle de Boffa) délimité conformément au plan joint au présent arrêté, et borné :

Au Nord : par la route allant à Boffa ;

Au Sud : par un terrain vague ;

A l'Est : par la concession du requérant ;

A l'Ouest : par un terrain vague le séparant de la route de Colo.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de cent francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

1410 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 juin 1939, il est accordé à titre personnel et précaire à MM. Antoine Farhrat Frères, commerçants à N'Zérékoré, le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de 600 mètres carrés, sis à N'Zérékoré, lot n° 25 du plan de lotissement provisoire (cercle de N'Zérékoré) et borné :

Au Nord : par le lot n° 24;

Au Sud : par la concession Durand;

A l'Est : par un terrain vague;

A l'Ouest : par la route N'Zérékoré-Macenta et la concession Mengrelis.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de six cents francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

1411 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 juin 1939, il est accordé à titre personnel et précaire aux Anciens Etablissements Jules Burki, Société anonyme dont le siège est à Conakry, le permis d'occuper en vue de l'installation d'un campement de manœuvres, un terrain rectangulaire d'une superficie de 4.500 mètres carrés sis à Bérika hors lotissement (cercle de Forécariah).

Ce terrain délimité conformément au plan joint au présent arrêté longe sur 90 mètres la route de Benty à Forécariah et est limitrophe d'un terrain dont l'affectation est sollicitée par le service de l'Enseignement.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de deux mille deux cent cinquante francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

1412 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 juin 1939, est accordée à Madame Bédin, née Délèze, commerçante à Baro, cercle de Kankan, la location en vue de la construction d'une maison d'habitation et des dépendances, d'un terrain d'une superficie de 64 ares (80 x 80), situé à 1.500 mètres de Baro (cercle de Kankan), et délimité conformément au plan joint au présent arrêté savoir :

A l'Ouest, au *Nord* et *à l'Est*, par des terrains vagues, la limite Est étant dans le prolongement de la limite Est de la station de Chemin de fer de Baro;

Au Sud, par une parallèle à la voie ferrée à une distance de 53 mètres;

La présente location est consentie pour une durée de cinq ans, renouvelable sur demande de l'intéressé, et moyennant une redevance annuelle de cent francs payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

A l'expiration du bail, la locataire aura la faculté d'enlever du terrain, dans le délai de six mois, les constructions par elle établies.

Ce délai révolu, le terrain fera retour à l'Etat, tel qu'il se trouvera, avec tout ce qui pourra y exister et franc de toutes charges, sans que la locataire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

1415 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 juin 1939, sont rapportées les arrêtés ci-après énumérés, portant location des terrains ci-dessous désignés :

NOMS DES LOCATAIRES	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE	DATES DES TITRES provisoire
Apôtre Foutounis ...	Lot 13 de la zone industrielle de Conakry.	10.000 m ²	10 sept. 1937
Moussa Moustapha Assad...	Corréra (cercle de Boffa).	1.040 m ²	18 mars 1937
Trzcinski.....	Kindia.	1.350 m ²	14 déc. 1936

Les consignations relatives aux redevances impayées par les intéressés seront annulées.

Lesdits terrains font retour à l'Etat libres de toutes charges.

Dans le délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, les locataires déchus auront la faculté d'enlever les constructions et installations qu'ils y ont établies.

1416 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 juin 1939, est et demeure rapporté l'arrêté du 30 janvier 1930 portant location à la Compagnie du Niger Français, à Conakry, d'un terrain de 600 mètres carrés, sis à Bakoro (cercle de Boffa).

Ledit terrain fait retour à l'Etat libre de toutes charges.

1417 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 juin 1939, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Kalil Meicki, commerçant à Baccoro, le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de 875 mètres carrés sis à Baccoro (cercle de Boffa) délimité conformément au plan joint au présent arrêté, et borné :

Au Nord : par un terrain le séparant du carré du notable Youssoufou Kabaya;

Au Sud : par un terrain vague;

A l'Est : par la route de Baccoro à Lakhounta;

A l'Ouest : par un terrain vague.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de huit cent-soixante-quinze francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

Dans la quinzaine de la notification du présent arrêté, M. Kalil Meicki devra verser, en présence du commandant de cercle de Boffa ou de son délégué, et à titre d'indemnité de déguerpissement, la somme de mille cinq cents francs à l'usager indigène dénommé au procès-verbal d'enquête administrative dressé le 27 février 1939.

1418 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 juin 1939, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Oscar Mêmes, commerçant à Kankan le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de cent mètres carrés, sis à Baro, centre non loti (cercle de Kankan) et borné :

Au Nord, au *Sud* et à *l'Ouest* par des cases indigènes;

A l'Est par la place du marché.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 et 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de cent francs payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

1419 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 juin 1939, est et demeure rapporté l'arrêté du 16 décembre 1938, accordant à M. Nour Eddine Mutalib, commerçant à Tugnifili, le permis d'occuper à titre essentiellement précaire un terrain de 340 mètres carrés, sis à Tugnifili (cercle de Boffa).

1422 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 juin 1939, la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française sera effectuée pendant la deuxième semestre 1939, sur la base des valeurs portées au tableau annexé à l'arrêté général fixant pour cette période les mercuriales officielles pour le calcul des droits *ad valorem* à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et à l'établissement des statistiques de commerce.

Pour les produits et marchandises non compris dans le dit tableau, la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires sera effectuée sur la base des valeurs suivantes :

Amandes de palme	1.075 francs la tonne brute.			
Arachides en coques	850	—	—	—
Arachides décortiquées	1.100	—	—	—
Huile de palme	2.000	—	—	—
Essence de pétrole	250	—	les 100 kilos nets.	
Pétrole raffiné	225	—	—	—

1427 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 juin 1939, sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'Amicale des Anciens combattants de la Guinée française, en assemblée générale du 18 septembre 1938.

1435 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 juin 1939, l'article 2 de l'arrêté n° 1998 S. B. du 3 novembre 1932 est complété par l'alinéa suivant :

« La Commission se réunit sur la convocation de son président à l'instigation du contrôleur du conditionnement. Elle doit se réunir à toute heure du jour et de la nuit, même les jours fériés, selon les nécessités du chargement ».

1443 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 juin 1939, l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia est autorisé à réunir la commission municipale de ladite commune mixte, en session extraordinaire, le jeudi 22 juin 1939 avec abréviation des délais de convocation.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

1^o Délibération pour approbation du compte de gestion de l'exercice 1938;

2^o Désignation du receveur spécial, en remplacement de M. Guillaud;

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

1461 A. G. — Par décision du Gouverneur en date du 23 juin 1939, M. Roque (Louis Lucien) S. C. O. A. est autorisé à ouvrir et à gérer à Kindia un dépôt de médicaments dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926.

Les seuls produits et spécialités que ce commerçant est autorisé à vendre dans les opérations sont ceux énumérés aux articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926 modifié par celui du 2 février 1928.

1474 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 juin 1939, sont rendus exécutoires les rôles primitifs des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1939 et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	IMPOT I. G. R.	TOTAL
Boffa.....	19.597 37	19.597 37
Dabola.....	14.929 82	14.929 82
Subdivision Faranah.....	1.114 25	1.114 25
Dubréka.....	32.066 09	32.066 09
Forécariah.....	23.824 70	23.824 70
Subdivision Télimélé.....	1.777 70	1.777 70
Kissidougou.....	7.448 80	7.448 80
Labé.....	30.940 73	30.940 73
Subdivision Mali.....	1.999 70	1.999 70
Macenta.....	20.056 32	20.056 32
Mamou.....	56.404 01	56.404 01
TOTAUX.....	210.159 49	210.159 49

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les Agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

1475 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 juin 1939, M. Cormier (Charles), commis des Services civils, en service à Kindia est désigné en qualité de receveur spécial de la Commune mixte de Kindia, par application des dispositions de l'article 62, alinéa 2, de l'arrêté général du 27 novembre 1929.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité annuelle de 1.000 francs prévue à l'annexe n° 1 de l'arrêté général du 27 novembre 1929, pour les communes mixtes classées dans la 4^{me} catégorie.

Par application des dispositions de l'article 62, alinéa 5 et 6 de l'arrêté général du 27 novembre 1929, M. Cormier sera astreint au versement d'un cautionnement spécial de sept cent cinquante francs (750 francs).

M. Cormier sera installé dans ses fonctions après qu'il aura versé le cautionnement et prêté le serment réglementaire.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Témoignage officiel de satisfaction

Par décision du Gouverneur en date du :

14 juin 1939. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Terrac, administrateur de 3^{me} classe des Colonies pour les intelligents efforts qu'il a déployés à la tête du cercle de Conakry dont il assume la direction depuis trois ans. A obtenu de remarquables résultats tant au point de vue de l'Administration générale du cercle que de l'urbanisme et de l'hygiène de la ville de Conakry. A notamment assuré l'exécution de l'édification du village dit Camayenne comprenant une quarantaine de maisons construites en matériaux définitifs et avec les seuls moyens du cercle.

Mutations diverses

Par décision du Gouverneur en date du :

17 juin 1939. — M. Poiret (Jules), administrateur adjoint de 3^{me} classe des colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 15 juin 1939 du paquebot *Touareg*, est nommé adjoint au commandant de cercle de Beyla.

24 juin. — MM. Trémouille (Alphonse), inspecteur de traction après 2 ans,

Rolde (Marcel), chef de gare après 66 mois du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqués à Conakry le 24 juin 1939 du paquebot *Foucauld*, sont remis à la disposition du chef des Services du chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Béringuié (André), brigadier hors classe après 6 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 24 juin 1939 du paquebot *Foucauld*, est affecté à Conakry (Bureaux).

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 juin 1939. — Le nommé Amara Yattara est engagé en qualité d'agent auxiliaire et affecté à l'Inspection du Travail pour compter du 1^{er} juin 1939.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de quatre cents francs (400 francs) payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

14 juin. — Le commis-expéditionnaire principal de 2^{me} classe, Gomez (Adolphe), du cadre local de la Guinée française, en service à Labé, est placé dans la position de disponibilité pour une année à compter de la date à laquelle il aura cessé son service.

— Le commis-expéditionnaire de 3^e classe, Thiam Maki, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement, est affecté à Labé, en remplacement du commis-expéditionnaire principal Gomez (Adolphe) placé dans la position de disponibilité sans traitement.

15 juin. — M. Martine (Félix), administrateur en chef des colonies, Secrétaire général du gouvernement de la Guinée française, est chargé de l'expédition des affaires courantes de la Colonie, pour compter du 16 juin 1939, date de départ en congé de M. Blacher, gouverneur.

19 juin — Mlle Paulette Le Tartes est agréée en qualité de dame-secrétaire dactylographe auxiliaire et affectée au Secrétariat général, en remplacement de Mme Dumérat, démissionnaire.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de mille francs (1.000 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Est acceptée pour compter du 20 juin 1939 la démission de son emploi offerte par Mme Dumérat, dame-secrétaire dactylographe auxiliaire en service au Secrétariat général.

Affaires politiques

Par décisions et arrêtés du Gouverneur en date des :

12 juin 1939. — Le notable Amara Mansaré, du village de Yendé, est nommé chef stagiaire du canton de Yendé (cercle de Kissidougou), en remplacement de Sory Mansaré, décédé.

— Le notable Bassamba Camara, de coutume soussou, est nommé 2^{me} assesseur près le tribunal du 2^{me} degré de Boffa, en remplacement de Seydou Kamara, décédé.

— Le territoire du cercle de Gueckédou est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant trois ans, à compter du 17 juillet 1939, date de sa libération, au nommé Sakouté Kourouma, fils de feu Conki Komano et de Saran Ouendeno, né à Koléadou (cercle de Gueckédou), vers 1908.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

— Sont annulées les sanctions de police administrative infligées le 25 mars 1939 au nommé Mamadou Bari et le 12 mai 1939 au nommé Silimani Sidibé par le chef de subdivision de Dinguiraye.

— Sont annulées les sanctions de police administrative infligées par le Commandant de cercle de Kindia le 21 avril 1939 sous les n^{os} 20 et 21 aux ex-tirailleurs Kémoko Keita n^o m^{le} 48867 et Oumarou Bâ, n^o m^{le} 38663.

16 juin. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Saa Ifono, originaire de Dandou-Lé (cercle de Kissidougou).

L'écrou du condamné devra être radié par le régisseur de la prison de Kankan, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Yafanda Kamano, originaire de Gueckédou (cercle dudit).

L'écrou du condamné devra être radié par le régisseur de la prison de Kankan, sur le vu du présent arrêté.

— Le territoire du cercle de Kankan est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 2 juillet 1939, date de leur libération, aux nommés :

a) Bari Leno, fils de Simbélo Leno et de Nori Millimouno, né à Konoma (cercle de Gueckédou), vers 1891.

b) Yopoye Fara Pengui Kamano, fils de Simbélo Kamano et de Nori Millimouno, né à Konoma (cercle de Gueckédou), vers 1907.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

17 juin. — Le territoire du cercle de Labé est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 9 juin 1939, date de sa libération, au nommé Aliou Barry, dit Diallo, fils de Alpha Oumarou et de Diaynaba Diallo, né à Labé (cercle dudit), vers 1918.

Formule digitale : 11.111-23-222-20/12/12.

Notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins des autorités du Sénégal.

— Le territoire du cercle de Labé est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 25 mai 1939, date de sa libération, au nommé Yaya Diallo dit Mamadou Barry, fils de Modié Diallo et de Oumar Bâ, né à Labé (cercle dudit), vers 1908.

Formule digitale : 11.331-21.332-19.11 ; 15.

Notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins des autorités du Sénégal.

19 juin. — Le territoire du cercle de Dubréka est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pendant cinq ans, à compter du 4 juillet 1939, date de sa libération, au nommé Sylla Daouda, fils de Lansana Sylla et de Tha Camara, né à Dubréka (cercle dudit), vers 1920.

Le territoire du cercle de Labé est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 7 juillet 1939, date de sa libération, au nommé Camara Sidi, fils de Dian Baillo Sidi et de Mariama Keita né à Koubia (cercle de Labé), vers 1920.

Le territoire du cercle de Kindia est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pendant cinq ans, à compter du 24 juillet 1939, date de sa libération, au nommé Bemba Coulibaly dit Bemba Keita, fils de Mamadou Coulibaly et de feu Mariama Camara, né à Kindia (cercle dudit).

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

21 juin. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne le cercle de Kissidougou, la décision n° 65 A. P. I. du 9 janvier 1939 portant nomination d'assesseurs près les tribunaux criminels de la Colonie pendant l'année en cours.

M. M. Lemonnier, médecin de l'A. M. I.

Portier, directeur de l'école régionale.

Perrussot, adjoint des S. C.

Kerguelen, médecin lieutenant des T. C. H. C.

sont nommés, pendant l'année 1939, assesseurs près le tribunal criminel de Kissidougou.

22 juin. — La garde et l'entretien du mineur Amadou Oury, âgé de 12 ans environ, confié à un notable indigène pendant six ans (jusqu'au 11 mai 1945,) par jugement du 11 mai 1939 rendu par le tribunal du 1^{er} degré de Mamou, seront assurés par Modi Cellou Bary, chef du canton de Kaba (cercle de Mamou.)

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de quarante-cinq francs sera allouée à Modi Cellou Bary, pour compter de la date à laquelle Amadou Oury lui aura été remis.

Cette indemnité sera payée par les soins du commandant de cercle de Mamou.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 5, paragraphe 7 du budget local de l'exercice en cours.

24 juin. — Une retenue de solde de quinze journées est infligée au nommé Mamadou Alpha, chef du canton de N'Dama-Bassari (cercle de Gaoual, subdivision de Youkounkoun), pour faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Une retenue de solde de trente journées est infligée au nommé Tierno Yaya Diallo, chef du canton de Badiar (même cercle, même subdivision que ci-dessus), pour faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

— Le séjour dans le territoire des cercles de Conakry et Mamou est interdit pendant cinq ans, à compter du 19 juillet 1939, date de sa libération, au nommé Sory Bangoura, fils de Sory Bangoura et de Fatoumata Sylla, né à Makini (Sierra-Léone) vers 1914.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décision du Gouverneur en date du :

15 juin. — Une gratification de trente-cinq francs (35 fr.) est allouée à chacun des élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan dont les noms suivent :

Mamadou Camara; Mamadou Yaora; Dillimori Coyaté.

Une gratification de trente francs (30 fr.) est allouée à l'élève Mamadou Kalifa Koné de la station d'expérimentation et vulgarisation agricoles de Kankan.

Une gratification de vingt-cinq francs (25 fr.) est allouée à l'élève Sory Diaora de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan.

Une gratification de vingt francs (20 fr.) est allouée à l'élève de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1939, chapitre X, article 11, paragraphe 8.

22 juin 1939. — La Commission de classement chargée de dresser la tableau supplémentaire pour l'avancement des contremaîtres de cultures du cadre local sera composée comme suit :

Président :

M. le chef du Service de l'Agriculture.

Membres :

MM. Duby, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, chef du Bureau économique;

Valdant, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, chef de la section du Personnel, délégué du chef de Cabinet.

Cette commission se réunira au Cabinet du Gouverneur (section du Personnel) dans le courant du mois de juin 1939, sur la convocation de son président.

Chemin de fer

Par décision du Gouverneur en date du :

19 juin 1939. — Le salaire journalier de M. Poncin (Georges), dessinateur auxiliaire au Chemin de fer, est fixé à cinquante francs (50 fr.) pour compter du 1^{er} juillet 1939.

Communes mixtes

Par décisions du Gouverneur en date des :

14 juin 1939. — M. Luciani, commis principal des Services financiers, en service à Conakry, est nommé membre de la commission de vérification des installations électriques de la commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Cormier, commis des Services civils, appelé à d'autres fonctions.

15 juin. — M. Luciani, commis principal des Services financiers et comptables, en service au cercle de Conakry, est nommé agent intermédiaire du Trésor, en remplacement de M. Chareton, administrateur-adjoint des colonies.

Il est chargé d'assurer dans l'étendue du cercle de Conakry le recouvrement des droits et produits du Service local énumérés dans l'arrêté n° 949 A. G. du 20 avril 1939.

M. Luciani aura droit en cette qualité et pour compter du jour de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité au taux et dans les conditions fixés par l'arrêté général du 29 décembre 1937.

Douanes

Par décision du Gouverneur en date du :

23 juin 1939. — Le préposé de 1^{re} classe avant 2 ans, Sekou Kaba, en service à la brigade de Conakry, est affecté provisoirement au poste principal de Hérémakono (cercle de Dabola) pendant la durée de l'absence du sous-brigadier de 1^{re} classe Fons (Joseph), titulaire d'une permission de trente jours.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 juin 1939. — M. Mouillet, directeur de l'école d'Artisanat de Kindia, est chargé cumulativement avec ses fonctions, de la direction de l'Ecole régionale de Kindia, en remplacement de M. Génisset, instituteur principal avant 2 ans, titulaire d'un congé de convalescence.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la prise de service de M. Mouillet.

14 juin. — La jeune Alphonse (Louise-Henriette) est admise à titre gratuit, à l'orphelinat des filles de Kankan.

Le jeune Alphonse (Bernard) est admis à titre gratuit, à l'internat de garçons de l'école régionale de Mamou.

— Le nommé Tingué Balla est engagé en qualité de manœuvre à l'école Van Vollenhoven en remplacement de Samba Sidibé, licencié.

Il aura droit à ce titre, à compter de sa prise de service à un salaire journalier de six francs soixante centimes (6 fr. 60), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

19 juin. — La nommée Bombo (Marie) est engagée en qualité de femme de charge à l'école Van Vollenhoven en remplacement de Camara Sira, décédée.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter du 8 juin 1939, date de sa prise de service un salaire journalier de 6 francs soixante centimes (6 fr. 60), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

23 juin. — Les articles 3, 4 et 5 de la décision n° 491 A. G. du 1^{er} mai 1939 sont rapportés en ce qui concernent les élèves dont les noms suivent :

Soumah Fodé

Sylla Kélé

Sylla Soriba

Camara Ousmane

— M. Blondel, instituteur principal après 4 ans, en service à Labé, est affecté en qualité d'adjoint à l'Ecole primaire supérieure Camille Guy à Conakry pour compter du 18 juin 1939.

Gardes indigènes

Par décision du Gouverneur en date du :

22 juin 1939. — Sont approuvés au titre du troisième trimestre 1939, les rengagements des gardes indigènes des pelotons et services ci-après :

NUMEROS MATRICULES	NOMS ET PRENOMS	GRADES	DATE DU DÉPART du rengagement
A. — Pour une durée de deux ans :			
BEYLA :			
1803	Mamady Taraoré....	Garde de 2 ^e classe.	19 août 1939.
2197	Fayala Kamara.....	—	13 juillet 1939.
BOFFA :			
2069	Lanfia Kalé.....	Garde de 2 ^e classe.	26 sept. 1939.
1466	Fodé Konaté.....	—	9 juillet 1939.
BOKÉ :			
1916	Amadou Bari.....	Garde de 2 ^e classe.	24 août 1939.
1341	Bakary Keita.	—	6 août 1939.
DABOLA :			
1335	Mamadou Coulibaly..	Brigadier 2 ^e classe.	13 juillet 1939.
1766	Sory Sangaré.....	—	28 sept. 1939.
1470	Mamadou Kourouma.	Garde de 2 ^e classe.	3 août 1939.
1362	Séni Bangoura.....	Garde de 1 ^{re} classe.	26 sept. 1939.
1468	Bourema Kondé.....	Garde de 2 ^e classe.	16 juillet 1939.
DUBRÉKA :			
2064	Sirafa Daraba.....	Garde de 2 ^e classe.	25 juillet 1939.
2401	Saliou Bobo.....	—	26 sept. 1939.
2198	Kaba Konaté.....	—	25 juillet 1939.
FORÉCARIAH :			
1145	Mamadou Fofana....	Brigadier 1 ^{re} classe.	2 juillet 1939.
GAOUAL :			
1861	Moussa Koné.....	Garde de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} juillet 1939.
1872	Mamadou Dian.....	—	6 août 1939.
1873	Toumané Mansaré...	Garde de 2 ^e classe.	6 août 1939.
1879	Mamadou Kamara...	—	17 août 1939.
KANKAN (Police) :			
1172	Siafa Diawara.....	Brigadier 2 ^e classe.	25 août 1939.
1909	Faciné Camara.....	Garde de 2 ^e classe.	26 juillet 1939.
KANKAN (Cercle) :			
1472	Daba Diakité.....	Brigadier 2 ^e classe.	3 août 1939.
1174	Zézé Camara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	25 août 1939.
2121	Goki.....	Garde de 2 ^e classe.	10 juillet 1939.
946	Boubakar Bari.....	Brigadier 1 ^{re} classe.	8 sept. 1939.
GUECKÉDOU :			
2196	Daman Koroma.....	Garde de 2 ^e classe.	13 juillet 1939.
1346	Moussa Kaba.....	Brigadier 2 ^e classe.	5 août 1939.
KISSIDOUGOU :			
1869	Dougo Ouanibogui..	Garde de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} août 1939.
2016	Sory Diakabi.....	—	25 août 1939.
KOUROUSSA :			
2269	Aliou.....	Garde de 2 ^e classe.	2 août 1939.
LABÉ :			
2126	Sara Keita.....	Garde de 2 ^e classe.	27 juillet 1939.
1761	Toumane Bakayoko..	Garde de 1 ^{re} classe.	27 août 1939.
1557	Samba Cissé.....	Garde de 2 ^e classe.	7 juillet 1939.
1973	Bemba Touré.....	—	6 avril 1939.
1327	Tierno Moussa.....	Brigadier 2 ^e classe.	8 juillet 1939.
1864	Fronfing Koné.....	Garde de 2 ^e classe.	23 juillet 1939.

NUMEROS MATRICULES	NOMS ET PRENOMS	GRADES	DATE DU DÉPART du rengagement
MAMOU :			
1753	Lamine Taraoré	Garde de 2 ^e classe.	20 juillet 1939.
2274	Missa Kourouma.....	—	2 août 1939.
2267	Koleba Kouyaté.....	—	—
1344	Kaba Mara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	4 août 1939.
1467	Mamadou Kamara....	Brigadier 2 ^e classe.	16 juillet 1939.
1356	Mely Fodé Souma...	Garde de 2 ^e classe.	12 sept. 1939.
2002	Fodé Souma.....	—	10 août 1939.
SIGUIRI :			
2132	Mille Bangoura.....	Garde de 2 ^e classe.	23 août 1939.
2394	Saa Moundé Keno...	—	16 sept. 1939.
2387	Mamadou Kamara....	—	10 sept. 1939.
2122	Saliou Paté.....	—	24 juillet 1939.
2123	Namory Dioubessy...	—	27 juillet 1939.
MACENTA :			
1917	Morlaye Camara.....	Garde de 2 ^e classe.	21 août 1939.
1921	Soriba Kamara.....	—	26 sept. 1939.
1191	Sory Kaba.....	—	13 sept. 1939.
KINDIA (Police) :			
1679	Bakary Traoré.....	Garde de 2 ^e classe.	26 juillet 1939.
1730	Ibrahima Kamakoro.	—	23 avril 1939.
EAUX ET FORÊTS :			
2362	Noumouké Sidibé...	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} juillet 1939.
2375	Yaya.....	—	15 juillet 1939.
2366	Godjigui Koné.....	—	1 ^{er} juillet 1939.
2364	Fassouma Sano.....	—	—
2377	Bono Khoudiano.....	—	15 juillet 1939.
2365	Korobé Bamba.....	—	1 ^{er} juillet 1939.
2376	Ibrahima Camara....	—	15 juillet 1939.
2361	Madi Diakité.....	—	1 ^{er} juillet 1939.
PRISONS (Conakry) :			
2391	Manandy Camara....	Garde de 2 ^e classe.	13 sept. 1939.
2392	Laye Diawara.....	—	—
1876	Faya Mansaré.....	—	13 août 1939.
1864	Mamady Kamara....	—	27 sept. 1939.
2398	Laheba Traoré.....	—	22 sept. 1939.
2384	Koli Dapao.....	—	30 août 1939.
2399	Yara Sano.....	—	22 sept. 1939.
2395	Sadiouma Sidibé...	—	19 sept. 1939.
2393	Demba Camara.....	—	16 sept. 1939.
2390	Bangali Cissé.....	—	13 sept. 1939.
2396	Abdoul.....	—	19 sept. 1939.
2386	Ba Demba.....	—	6 sept. 1939.
CONAKRY (Cercle) :			
2403	Fara Yaora.....	Garde de 2 ^e classe.	29 sept. 1939.
2397	Fasciné Keita.....	—	19 sept. 1939.
POLICE (Conakry) :			
2068	Fodé Sano.....	Garde de 2 ^e classe.	26 sept. 1939.
1331	Bengali Mara.....	Brigadier 2 ^e classe.	12 juillet 1939.
1373	Kaba Kondé.....	Garde de 1 ^{re} classe.	17 sept. 1939.
2070	Diaraba Kondé.....	Garde de 2 ^e classe.	29 sept. 1939.
2404	Fabou Kondé.....	—	—
2374	Moussa Camara....	—	21 juillet 1939.
2380	Sekou Camara.....	—	16 août 1939.
2369	Saiba Kamara.....	—	13 juillet 1939.
2379	Bla.....	—	1 ^{er} août 1939.
2370	Sirima Kamara....	—	13 juillet 1939.
2371	Vali Koné.....	—	—
2372	Moumini Baldé.....	—	15 juillet 1939.
DÉPOT (Conakry) :			
1279	Baba Soudan.....	Brig. chef 2 ^e classe.	1 ^{er} déc. 1939.
1182	Seydouba Kamara...	—	13 sept. 1939.
2205	Fama Taraoré.....	Garde de 2 ^e classe.	7 sept. 1939.
2201	Amadou Oury.....	—	1 ^{er} août 1939.
2385	Sylla Mamadou.....	—	5 sept. 1939.
2382	Fara Tolno.....	—	25 août 1939.
1914	Manga Bangoura....	—	12 août 1939.
2062	Sogui Kourouma....	—	16 juillet 1939.

NUMEROS MATRICULES	NOMS ET PRENOMS	GRADES	DATE DU DÉPART du rengagement
B. — Pour une durée de un an :			
BOFFA :			
1578	Mory Kamara.....	Brigadier 2 ^e classe.	1 ^{er} sept. 1939.
FORÉCARIAH :			
1756	Fodé Traoré.....	Garde de 2 ^e classe.	13 août 1939.
1755	Mamadi Keita.....	Garde de 1 ^{re} classe.	—
GAOUAL :			
1912	Tiékoutra Sancho....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} juillet 1939.
KISSIDOUGOU :			
2065	Gimo Camara.....	Garde de 2 ^e classe.	21 août 1939.
KOUROUSSA :			
1461	Mamadou Aliou Bari.	Garde de 1 ^{re} classe.	5 juillet 1939.
SIGUIRI :			
2134	Boundouka Conté....	Garde de 2 ^e classe.	4 sept. 1939.
MACENTA :			
1907	Lansana Touré.....	Garde de 2 ^e classe.	22 juillet 1939.
1464	Sekou Kamara.....	—	6 juillet 1939.
KINDIA :			
1868	Moriba Camara.....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} août 1939.
2202	Pépé Camara.....	—	8 août 1939.
1189	Momo Sylla.....	Garde de 1 ^{re} classe.	13 sept. 1939.
EAUX ET FORÊTS :			
2367	Diamoussa Sylla....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} juillet 1939.
2368	Maroumba Kamara...	—	—
2363	Goama Bamba.....	—	—
PRISONS (Conakry) :			
2206	Mamadou.....	Garde de 2 ^e classe.	16 sept. 1939.
2022	Fodé Mamadou.....	—	30 sept. 1939.
2195	Togba Taraoré.....	—	13 juillet 1939.
2193	Kéoulé Oularé.....	—	8 juillet 1939.
2133	Diallonka Oularé....	—	31 août 1939.
2060	Fara Diaora.....	—	5 juillet 1939.
2389	Djihada.....	—	10 sept. 1939.
POLICE (Conakry) :			
2378	Momo Sako.....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} août 1939.
2266	Nouman Keita.....	—	2 août 1939.
2373	Sori Tonon.....	—	20 juillet 1939.
2381*	Souleymane Kondé..	—	22 août 1939.
HYGIÈNE (Conakry) :			
2204	Bengali Soumah.....	Garde de 2 ^e classe.	5 sept. 1939.

Imprimerie

Par décision du Gouverneur en date du :

12 juin 1939. — Le nommé Arsène Biétongo est agréé en qualité de typographe auxiliaire à l'Imprimerie du Gouvernement.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de trois cent cinquante francs (350 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 4^e catégorie locale.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 juin 1939. — Est acceptée pour compter du 20 juin 1939,

la démission de son emploi offerte par M^{me} Cellarius, dame employée auxiliaire des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Conakry.

16 juin. — Le commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon, Soumah Morlaye, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Dabola, est affecté en qualité de gérant au bureau de Beyla, en remplacement du commis du cadre spécial Krouman Auguste dit Lagrange, titulaire d'une permission de longue durée.

Le commis de 6^{me} classe stagiaire, Yattara M'Bemba, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Mamou, est affecté au bureau de Dabola en remplacement du commis Soumah Morlaye qui a reçu une nouvelle affectation.

19 juin. — Le commis stagiaire de 6^{me} classe à 5.700 francs, Camara Balla, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Conakry (Recette principale), est affecté au bureau de Bissikrima (cercle de Dabola).

Service Météorologique

Par décision du Gouverneur en date du :

23 juin 1939. — M. Soumah Morlaye, commis de 1^{re} classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Beyla, en remplacement du commis Krouman dit Lagrange (Auguste), titulaire d'une permission de longue durée.

M. Soumah Morlaye aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938 au taux fixé par l'arrêté local du 24 février 1938.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

14 juin 1939. — Est acceptée pour compter de la date à laquelle il aura cessé son service, la démission de son emploi offerte par le nommé Bangoura Alsény, élève infirmier du Service de la prophylaxie de la trypanosomiose, en service au groupe mobile de Kissidougou.

17 juin. — Le salaire mensuel du nommé Mamadou Keita, chauffeur d'automobile pour le service de l'Assistance médicale indigène à Conakry, est fixé à quatre cents francs (400 francs) pour compter du 1^{er} juin 1939.

20 juin. — L'expéditionnaire de 2^{me} classe, Conté Ansoumani, retour de congé le 13 juin 1939, est réaffecté à la pharmacie d'approvisionnement de la Guinée en remplacement de l'écrivain auxiliaire Mara Djomba qui reçoit une nouvelle affectation.

L'écrivain auxiliaire Mara Djomba, en service à la pharmacie d'approvisionnement de la Guinée, est affecté au 2^{me} bureau du gouvernement.

22 juin. — L'infirmière auxiliaire Dora Keita, en service à la maternité indigène, est licenciée de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

— Le médecin auxiliaire de 3^e classe Souro Mansaré, retour de permission de longue durée, précédemment en service à Kissidougou, est affecté à Conakry.

Travaux publics

Par décision du Gouverneur en date du :

22 juin 1939. — La commission spéciale de classement

prévue par l'article 11 de l'arrêté local du 5 décembre 1924 se réunira le samedi 24 juin 1939 à 9 heures au Cabinet du Gouverneur (section du Personnel), à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local des surveillants indigènes des Travaux publics afférents au 2^{me} semestre 1939.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Nobili, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. Peyrot, ingénieur-adjoint du cadre général des Travaux publics, délégué du Chef du service des Travaux publics.

Valdant, administrateur-adjoint des Colonies chargé du Personnel.

Diallo Saliou, surveillant de 4^e classe du cadre local.

Sidibé Fadji, surveillant auxiliaire du cadre local.

26 juin. — M. Duvigneau, ingénieur électricien contractuel, est chargé provisoirement, cumulativement avec ses fonctions actuelles à la Centrale électrique de Conakry, des fonctions de chef de la subdivision des routes de la Basse-Guinée, au départ de M. Le Pen, ingénieur-adjoint, rapatriable.

M. Duvigneau aura la charge des travaux techniques et administratifs du ressort ordinaire de la subdivision, à l'exception toutefois des travaux intéressant le territoire du cercle de Forécariah dont sera spécialement chargé M. Prévot, ingénieur de 1^{re} classe du cadre général, adjoint au chef du service des Travaux publics.

Affaires diverses

Par décision du Gouverneur en date du :

19 juin 1939. — Est et demeure rapportée la décision n° 550 C. P. en date du 8-mars 1939 en ce qui concerne le nommé Mamadou Kamara, gardien de la villa Jeanine à Dalaba (cercle de Mamou).

Le salaire mensuel de l'intéressé est fixé à cent soixante-cinq francs (165 francs), pour compter du 1^{er} janvier 1939.

26 juin. — Une commission composée de :

Président :

M. Hébert, chef de l'Imprimerie du Gouvernement;

Membres :

MM. Le Cosquer, adjoint des Services civils en service au 2^e Bureau;

Maillard, commis stagiaire des C. D. en service au Service des Contributions directes.

est chargée de procéder à la réception, à la répartition et à l'envoi des tickets d'impôts destinés aux circonscriptions administratives de la Colonie, pour l'année 1939.

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé le mercredi 5 juillet 1939 à 10 heures, au bureau des Domaines de Conakry, à la vente aux enchères publiques d'un camion Renault 14 C. V., à benne basculante, G. 1204.

Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui auront lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Au livre foncier de la banlieue de Conakry.

Suivant réquisition n° 1153 déposée le 14 juin 1939, le sieur Ursule (Louis), receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au livre foncier de la banlieue de Conakry, d'un immeuble rural, en partie bâti, consistant en un terrain occupé par les cases et les cultures vivrières du campement des indigènes du chemin de fer affectés à l'entretien de la voie ferrée, d'une contenance totale de 1 hectare 80 ares situé au point kilométrique, 25 + 663,50 (cercle de Conakry), connu sous le nom de campement du C. F. C. N. et borné : au Nord-Ouest, par une ligne droite de 300 mètres longeant l'empire du chemin de fer ; au Nord-Est, par une ligne droite de 60 mètres longeant la brousse ; au Sud-Est, par une ligne droite de 300 mètres longeant la brousse ; au Sud-Ouest, par une ligne droite de 60 mètres longeant la brousse.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au livre foncier de la banlieue de Conakry

Suivant réquisition n° 1154, déposée le 24 juin 1939 le sieur Ursule (Louis), receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au livre foncier de la banlieue de Conakry, d'un immeuble rural, consistant en un

terrain nu, d'une contenance totale de 5 hectares 55 ares 79 centiares situé près de l'aérodrome de Conakry (cercle de Conakry), connu sous le nom de poste de Radiogoniométrie et borné : à l'Est, par une ligne brisée longeant la brousse et constituée par divers éléments droits qui mesurent : 116^m40, 190 mètres, 5^m63, 129^m29, 67^m55, 200 mètres ; au Sud, par une ligne droite de 200 mètres longeant la brousse ; à l'Ouest, par une ligne brisée longeant la brousse et constituée par divers éléments droits qui mesurent : 200 mètres, 100 mètres, 9 mètres, 136 mètres, 95^m80 ; au Nord, par une ligne brisée longeant la route de Conakry à Kindia et constituée par trois éléments droits qui mesurent : 20^m44, 65^m45 et 36 mètres.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au livre foncier de la Mellacorée.

Suivant réquisition n° 1155, déposée le 24 juin 1939, le sieur Ursule (Louis), receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Mellacorée d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une école, un logement et dépendances pour instituteur d'une contenance totale de 2 hectares 85 ares 56 centiares situé à Bérika (cercle de Forécariah), connu sous le nom de groupe scolaire et borné : au Nord-Ouest, par une ligne droite de 206^m34 longeant la route de Bérika ; au Nord-Est, par une ligne droite de 165^m25 longeant la brousse ; au Sud-Est, par une ligne brisée longeant la brousse et constituée par trois éléments droits dont les longueurs sont de : 148^m75, 113^m07 et 64^m14 ; au Sud-Ouest, par une ligne brisée longeant la route de Benty à Forécariah et constituée par deux éléments droits mesurant 45^m08 et 16^m80.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au livre foncier de la circonscription de Faranah-Kissidougou.

Suivant réquisition n° 1156, déposée le 24 juin 1939, le sieur Ursule (Louis), receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Circonscription de Faranah-Kissidougou d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant un bâtiment à usage de boutique, d'habitation et des dépendances d'une contenance totale de treize ares vingt centiares situé à Kissidougou, lot 11 du plan de lotissement (cercle de Kissidougou), connu sous le nom de concession Georges Habib et borné : au Nord, par une rue non dénommée ; à l'Est, par la route de Faranah ; au Sud, par un terrain vague ; à l'Ouest, par le titre foncier n° 10 de la circonscription de Faranah-Kissidougou.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après savoir :

Droit d'usage au profit de M. Georges Habib, commerçant à Kissidougou, en vertu d'un arrêté du Gouverneur de la Guinée française, en date du 20 août 1935, contenant concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Vente d'une concession à usage de plantation de bananes

Le vendredi 28 juillet 1939, à 9 heures, il sera procédé dans le bureau du président du Conseil d'administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, l'examen des propositions concernant la vente par la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel d'une concession à titre définitif sise à Fandieh (cercle de Forécariah, Basse-Guinée) d'une superficie totale de 54 hectares 83 ares 75 centiares, à usage de plantation de bananes, d'une contenance actuelle de dix mille pieds environ, répartis sur six hectares, dont deux hectares en bon état, avec hangar et pompe. Irrigation assurée pendant toute l'année. Grandes possibilités de développement et d'extension. Partie de terrain favorable à la culture des agrumes.

Valeur suivant expertise du dix mai 1939. frs **104.000**

S'adresser pour tous renseignements à Monsieur le Directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel à Conakry (Guinée française) A. O. F. qui fera parvenir la documentation complémentaire comprenant :

Pièce A : Etat de lieux ;

Pièce B : Notice sur les renseignements, garanties et références à fournir ;

Pièce C : Modèle de propositions.

3-3

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 169 de la Commune de Conakry.

1-2

Vient de paraître.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1937-1938.

Prix pour chaque année..... **10 francs.**

S. A. E. R.

SOCIÉTÉ ANONYME ÉTABLISSEMENTS ROUCHARD

Au capital de 2.500.000 francs

Siège social : CONAKRY (Guinée française)

Messieurs les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 27 juillet, à 14 heures, au Siège social à Conakry (Guinée française), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice terminé le 31 mars 1939 ;

2^o Rapport du Commissaire aux comptes ;

3^o Approbation des comptes ;

4^o Quitus aux Administrateurs ;

5^o Nomination de commissaires aux comptes ;

6^o Nomination d'Administrateurs ;

7^o Questions diverses.

Pour pouvoir assister à cette assemblée et prendre part aux votes, Messieurs les actionnaires devront déposer leurs titres, dans les conditions prévues aux statuts, soit au Siège social de la Société, soit chez Messieurs Alcan & C^{ie}, 87, rue Saint-Lazare à Paris, soit dans toute banque de leur choix.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Coloniale Agricole Commerciale et industrielle
de l'Afrique Occidentale (S. C. A. C. I.)

AVIS

M. W. Lowitz ayant quitté notre Société, les pouvoirs qui lui avaient été conférés se trouvent naturellement annulés.

L'Administrateur-Délégué,
D. M. Covo.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation
en Guinée française

La brochure : 3 fr. 50 ; par poste 3 fr. 75.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

